



4^e RAPPORT GÉNÉRAL

sur les activités
du GRETA

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

couvrant la période du
1^{er} août 2013 au 30 septembre 2014



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

4^e RAPPORT GÉNÉRAL sur les activités du GRETA

GRETA

Groupe d'Experts sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

couvrant la période du
1^{er} août 2013 au 30 septembre 2014



Conseil de l'Europe

Edition anglaise

4th General Report
on GRETA's activities

GRETA(2015)1
Strasbourg

Secrétariat de la
Convention du Conseil de
l'Europe
sur la lutte contre la traite
des êtres humains
(GRETA et Comité
des Parties)
Conseil de l'Europe
F- 67075 Strasbourg Cedex
France
Tel: + 33 (0)3 90 21 52 54

www.coe.int/trafficking

Photographies © Conseil
de l'Europe,
sauf photographie
de la page 38
© Shutterstock

Cover design and layout:
Documents and
Publications
Production Department
(SPDP),
Council of Europe

© Council of Europe,
Mars 2015
Printed at the Council
of Europe

Table des matières

INTRODUCTION DU PRÉSIDENT DU GRETA	5
1. ACTIVITÉS MENÉES ENTRE LE 1^{er} AOÛT 2013 ET LE 30 SEPTEMBRE 2014	9
1.1. Réunions du GRETA	9
1.2. 2 ^e réunion des personnes de contact désignées pour faire le lien avec le GRETA	10
1.3. Visites de pays et évaluations	11
1.4. Publications	13
2. SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS DU GRETA	15
3. SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION	17
4. RELATIONS AVEC LE COMITÉ DES PARTIES	18
5. COOPÉRATION AVEC L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE	19
6. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE	20
7. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES	22
7.1. Nations Unies	22
7.2. Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)	24
7.3. Union européenne	25
7.4. Organisation internationale pour les migrations (OIM)	26
7.5. Société civile	27
8. QUESTIONS D'ORGANISATION	29
8.1. Composition du GRETA	29
8.2. Bureau du GRETA	29
9. BILAN DU PREMIER CYCLE D'ÉVALUATION DE LA CONVENTION : TENDANCES, LACUNES ET BONNES PRATIQUES	31
9.1. Collecte de données et recherche sur la traite	34
9.2. Incrimination de la traite des êtres humains	37
9.3. Prévention de la traite	39
9.4. Protection des victimes	42
9.5. Disposition de non sanction	56
9.6. Enquêtes, poursuites et condamnations	58
9.7. Protection des victimes et des témoins	61
9.8. Coordination nationale et partenariats	64
9.9. Coopération internationale	64
10. CONCLUSIONS	66

ANNEXE 1		67
	Signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197)	
ANNEXE 2		69
	Champ d'intervention du GRETA États liés par la Convention (au 30 septembre 2014)	
ANNEXE 3		70
	Liste des membres du GRETA (au 30 septembre 2014)	
ANNEXE 4		71
	Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (au 30 septembre 2014)	
ANNEXE 5		72
	Liste des activités du GRETA entre le 1 ^{er} août 2013 et le 30 septembre 2014	
ANNEXE 6		74
	Calendrier du 1 ^{er} cycle d'évaluation du GRETA (2010-2014)	
ANNEXE 7		75
	Calendrier prévisionnel du 2 ^{ème} cycle d'évaluation du GRETA	
ANNEXE 8		76
	Vu d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention, basée sur les rapports du GRETA du 1 ^{er} cycle	
ANNEXE 9		79
	Schéma du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite	

Introduction du Président du GRETA

J'ai l'honneur de vous présenter ce quatrième rapport général du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). Il rend compte des activités menées entre le 1^{er} août 2013 et le 30 septembre 2014 par notre collège d'experts en application du mandat qui nous est assigné par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention »).

Entre autres développements, vous y trouverez une analyse des dispositions de la Convention dont l'application est imparfaite et celles qui, à l'inverse, ont été correctement mises en œuvre. Enrichie de tableaux, cette analyse aidera les gouvernements, leurs administrations et les coordonnateurs nationaux, à respecter leurs obligations juridiques internationales. En outre, elle permettra aux organisations internationales d'identifier les domaines dans lesquels elles pourront assister davantage les États. Comme le veut la tradition, je saisis l'occasion de ce rapport annuel pour insister sur les axes d'efforts qui doivent mobiliser les acteurs nationaux et internationaux pour les mois à venir. Ils peuvent être résumés en 5 mots : *cohérence, exhaustivité, engagement, égalité et efficacité*.

Cohérence – L'harmonisation des législations et des pratiques visant à lutter contre la traite des êtres humains ne sera pas assurée tant que la Convention ne sera pas ratifiée par la totalité des États membres du Conseil de l'Europe. Réjouissons-nous du fait que deux États supplémentaires ont accepté d'être liés par la Convention durant la période de référence du présent rapport général : la Grèce, le 11 avril 2014, et le premier État non membre du Conseil de l'Europe, le Belarus, le 26 novembre 2013. Cependant, quelques États manquent encore à la liste des parties à l'instrument. Cette lacune nuit à une action concertée et cohérente dont profitent le crime organisé ou les individus qui se livrent à la traite humaine. En outre, ces États se privent de l'expertise indépendante et impartiale d'un mécanisme qui est, il faut le rappeler, unique dans l'ordre juridique international. Il est donc à souhaiter que les États parties à l'instrument soient bientôt rejoints par leurs pairs du Conseil de l'Europe et d'autres États non membres dont les États observateurs du Conseil de l'Europe qui ont, rappelons-le, participé à la négociation du texte.

Exhaustivité – Force est de constater que toutes les formes de traite des êtres humains ne sont toujours pas combattues avec la même vigueur. S'il convient de ne jamais relâcher les efforts contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle, il est impératif de prendre la traite aux fins d'exploitation par le travail à la mesure de sa gravité. Contrairement aux idées reçues, elle ne concerne pas de simples violations du droit du travail mais l'esclavage, la servitude ou le travail forcé et ses déclinaisons que sont l'exploitation d'activités criminelles et l'exploitation de la mendicité. La traite aux fins de prélèvement d'organes étant aussi une réalité sur le continent européen, il est important de tout mettre en place pour la prévenir et la sanctionner. À ce titre,

il est souhaitable que la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le trafic d'organes, qui sera ouverte à la signature à Saint-Jacques de Compostelle en mars 2015, mobilise les États et que ces derniers, lorsqu'ils adapteront leurs législations nationales aux prescriptions de cette Convention, prennent soin de ne pas réduire les droits conférés aux victimes de traite aux fins de prélèvement d'organe.

■ **Engagement** – Le GRETA l'a trop souvent constaté, les victimes rencontrent encore trop de difficultés dans la mise en œuvre de leurs droits à l'assistance, à l'indemnisation et à la protection contre les représailles. Les droits des victimes étrangères qui, du fait de la traite dont elles ont été l'objet, sont en situation irrégulière sur le territoire national, font encore parfois l'objet de craintes injustifiées de la part de certains gouvernements qui, sans le dire officiellement, redoutent que le respect de ces droits accentue la pression migratoire. Outre que ces craintes ne sont pas vérifiées, elles ignorent que parmi les obligations clefs de la Convention figurent celles relatives à l'identification des victimes, c'est-à-dire l'étude des motifs raisonnables qui permettent de penser qu'un enfant, qu'une femme ou qu'un homme est victime de la traite d'êtres humains. Cette identification, mise en place de manière systématique, fait rempart à tout risque qu'une personne se prévale faussement de la qualité de victime.

■ **Égalité** – Il est indispensable de relever le niveau de protection des plus vulnérables que sont les enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les personnes issues de certaines communautés qui demeurent des cibles pour les trafiquants. À ce titre, je renouvelle notre souhait de voir la notion d'abus d'une situation de vulnérabilité correctement incorporée dans les législations nationales. C'est pour cette raison que nous pouvons nous réjouir du fait que ces catégories et, tout particulièrement les enfants, feront l'objet de toute l'attention du GRETA pendant le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention que nous avons lancé au mois de mai 2014.

■ **Efficacité** – Institution pionnière de l'impérieuse nécessité d'identifier, de saisir et de confisquer les avoirs criminels des trafiquants d'êtres humains, le GRETA se réjouit d'avoir convaincu que la traite des êtres humains est un crime qui ne doit plus payer. Cependant, outre des règles de droit pénal matériel et procédural adaptées et connues des enquêteurs et autorités judiciaires, il faut rappeler que l'application de l'article 23 de la Convention est encore limitée par les difficultés propres à la mise en œuvre de l'entraide répressive internationale et à l'absence d'adaptation de certaines législations nationales aux obligations de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme. Partant, tout doit être mis en place pour assurer l'effectivité de la confiscation des produits du crime, ce qui permettra de renforcer les sanctions privatives de liberté.

■ À présent, je souhaitais aussi vous dire combien je suis heureux que le GRETA ait encore renforcé ses liens cette année avec le système des Nations Unies dont la Représentante spéciale sur la traite des personnes et en particulier des femmes et des enfants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Haut

Commissariat aux réfugiés (HCR), les Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation internationale du travail (OIT) ainsi qu'avec la Banque Mondiale. Par ailleurs, notre coopération avec la Ligue des États arabes et l'Organisation des États américains (OEA) se poursuit. Enfin, nous sommes heureux de tisser des liens toujours plus forts avec la Représentante spéciale et coordinatrice de l'OSCE, le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'Homme de l'OSCE (ODIHR), l'Union européenne et, plus particulièrement, la Commission européenne et la Coordinatrice anti-traite mais aussi Eurojust, Europol, Frontex, l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA), l'Organisation internationale des migrations (OIM) et le Centre international pour le développement d'une politique migratoire (IMCPD). Par ailleurs, je souhaitais vivement remercier l'Organisation internationale de coopération policière (OIPC-Interpol) et son nouveau Secrétaire général pour la confiance témoignée au GRETA et sa volonté de promouvoir les droits des victimes dans le cadre d'une coopération policière internationale efficace fondée sur les outils opérationnels créés par cette organisation. Que toutes ces institutions soient remerciées pour leur esprit de coopération et leurs efforts de prise en compte systématique des rapports « pays par pays » du GRETA : ceci pour éviter les divergences d'interprétation des standards anti-traite et pour éviter de solliciter inutilement les administrations nationales.

■ Cette année, nous allons célébrer le 10^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention. Nous rendrons ainsi un digne hommage à un instrument juridique qui, par la précision de ses dispositions, a essaimé dans l'ordre international en devenant une référence incontestable et en faisant de son mécanisme de surveillance le seul collège indépendant d'experts sur la traite des êtres humains au monde. Ce rapport général est l'occasion de dresser un bilan initial du premier cycle d'évaluation de la Convention, alors que le deuxième cycle d'évaluation a d'ores et déjà débuté en 2014 et va voir la publication des premiers nouveaux rapports « pays par pays » en 2015. À ce titre, l'année devant nous devra être l'occasion pour le GRETA et les États parties de réfléchir à d'éventuelles mesures qui pourraient être prises pour améliorer l'application de la Convention.

■ Enfin, permettez-moi d'exprimer la gratitude de notre collègue d'experts envers le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, la Secrétaire générale-adjointe, le Comité des ministres, le Comité des États parties et son président pour leur précieux soutien. Notre reconnaissance va également à la Directrice générale de la Démocratie et à la Directrice de la Dignité humaine et de l'Égalité ainsi que la Secrétaire exécutive de la Convention et les agents de la Division sur la lutte contre la traite des êtres humains. Par ailleurs, je tiens à rendre hommage aux membres du GRETA pour leur travail admirable et leur dévouement de tous les instants.

■ Pour conclure et parce que le GRETA a été établi gardien de la Convention par les États, je tenais à souligner que nos exigences seront intensifiées dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation pour garantir à la Convention et à ses dispositions une application sans faille et, partant, pour protéger la sécurité, la liberté et la dignité des victimes de traite des êtres humains sur le continent européen et au-delà.

Nicolas Le Coz, Président du GRETA



1. Activités menées entre le 1^{er} août 2013 et le 30 septembre 2014

1.1. RÉUNIONS DU GRETA

Au cours de la période de référence, le GRETA a tenu trois réunions plénières de cinq jours à Strasbourg, lors desquelles il a adopté au total 11 rapports d'évaluation finaux, portant sur l'Andorre, l'Azerbaïdjan, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Suède et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (voir annexe 5).

À sa 18^e réunion (4-8 novembre 2013), le GRETA a eu un échange de vues avec des représentants du Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO). De plus, à sa 20^e réunion (30 juin – 4 juillet 2014), le GRETA a eu un échange de vues avec des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (voir section 7.1).

Le GRETA a tenu une réunion supplémentaire de deux jours, les 5 et 6 mai 2014 à Strasbourg, pour parachever les préparatifs du lancement du 2^e cycle d'évaluation (voir section 1.3.2). À cette réunion, le GRETA a adopté le questionnaire pour le 2^e cycle d'évaluation et établi un calendrier provisoire des évaluations de pays pour ce cycle (voir annexe 7). Au début de la réunion, le GRETA a eu un échange de vues avec des représentants de trois organisations non gouvernementales internationales : Anti-Slavery International, ECPAT International et La Strada International.

1.2. DEUXIÈME RÉUNION DES PERSONNES DE CONTACT DÉSIGNÉES POUR FAIRE LE LIEN AVEC LE GRETA

Les personnes de contact, désignées parmi les membres des structures gouvernementales s'occupant de l'action nationale contre la traite, ont pour rôle de faire le lien avec le GRETA en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention. Depuis la 1^{re} réunion des personnes de contact du GRETA, tenue en février 2010, le nombre des parties à la Convention a augmenté¹ et le GRETA a jugé nécessaire d'organiser une 2^e réunion des personnes de contact, qui s'est tenue le 17 septembre 2013 à Strasbourg. Le but de la réunion était d'avoir un échange sur les expériences du 1^{er} cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et les enseignements tirés qui devraient être pris en compte lors de la préparation du 2^e cycle. Le GRETA était représenté à cette réunion par son président, ses deux vice-présidents et la secrétaire exécutive.

Lors de la réunion, les personnes de contact ont fait part de leur satisfaction générale quant au fonctionnement du mécanisme de suivi unique institué par la Convention et se sont félicitées du dialogue établi entre le GRETA et les autorités nationales. Elles considèrent que l'organisation de visites d'évaluation est une occasion de réunir les acteurs compétents et de rencontrer des spécialistes dans différentes parties du pays. Les personnes de contact ont souligné l'utilité des rapports du GRETA, qui sont une source d'information de référence sur la lutte contre la traite et servent à préparer de nouveaux plans d'action nationaux, des changements législatifs et d'autres mesures.

Les participants ont suggéré plusieurs ajustements qui pourraient améliorer encore la procédure d'évaluation. Ces suggestions ont été prises en compte par le GRETA lors de l'élaboration du 2^e cycle d'évaluation de la Convention.

La réunion a aussi été l'occasion de discuter des suites qui seront données aux recommandations faites par le Comité des Parties à la Convention sur la base des rapports du GRETA (voir section 2).

1 De 27 États parties en février 2010 à 40 en septembre 2013.

1.3. VISITES DE PAYS ET ÉVALUATIONS

1.3.1. PREMIER CYCLE D'ÉVALUATION

Pendant la période de référence, le GRETA a effectué des premières visites d'évaluation dans dix États parties à la Convention (voir annexe 5). Les visites ont généralement duré quatre à cinq jours, à moins que le pays ne soit grand et n'ait une structure fédérale (par exemple, la visite en Allemagne a duré sept jours) ou très petit (les visites en Andorre et à Saint-Marin ont duré trois jours chacune).

Au cours des visites d'évaluation, le GRETA s'est entretenu avec toute une série d'acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux. Outre des représentants des ministères compétents, il a rencontré des membres des forces de l'ordre, des procureurs, des juges, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux et d'autres professionnels impliqués directement dans l'identification des victimes de la traite et l'assistance dont elles bénéficient. De plus, il a consulté des parlementaires et des représentants d'instituts indépendants de défense des droits de l'homme. Des représentants de la société civile, notamment d'ONG, de syndicats, de barreaux, d'organisations patronales et d'instituts de recherche, ont aussi été consultés lors des visites.

Les visites dans les pays ont permis au GRETA de se rendre dans des structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, ainsi que dans d'autres établissements pertinents. Au cours de la période de référence, le GRETA a ainsi visité des foyers spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite en Italie, en Hongrie, en Allemagne, en Suisse et en Ukraine. Il a également visité des foyers destinés aux victimes de violences mais hébergeant des victimes de la traite en Finlande, en Lituanie et à Saint-Marin. De plus, en Hongrie, le GRETA s'est rendu dans un centre pour mineurs non accompagnés.

Le GRETA s'est rendu dans plusieurs centres pour demandeurs d'asile ou des centres de rétention pour migrants en situation irrégulière car des victimes de la traite peuvent se retrouver dans de telles structures. Ainsi, lors de la visite en Finlande, le GRETA s'est rendu dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Joutseno, qui coordonne les services d'aide aux victimes de la traite dans ce pays. En Italie, il a visité le Centre d'identification et d'expulsion (CIE) de Ponte Galeria, à Rome.

1.3.2. PRÉPARATION ET LANCEMENT DU 2^e CYCLE D'ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Lors de la 18^e réunion du GRETA a été créé un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de questionnaire pour le 2^e cycle d'évaluation, qui était composé des membres suivants du GRETA : Mme Vessela Banova, M. Frédéric Kurz, Mme Kateryna Levchenko, M. Ryszard Piotrowicz, M. Mihai Șerban et Mme Rita Theodorou Superman. Le groupe de travail s'est réuni deux fois, les 19 février et 16 mars 2014. Pour élaborer le projet de questionnaire, il s'est appuyé sur les conclusions d'une étude sur le 1^{er} cycle d'évaluation réalisée par Mme Conny Rijken, maître de conférences dans le Département de droit public européen et international de la Faculté de droit de l'Université de Tilburg, et le cabinet « De Volder & Jansen International Law Consultancy ».

Le GRETA a décidé de consacrer le 2^e cycle d'évaluation à l'examen de l'impact des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce nouveau cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière sera accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite.

Le GRETA a parachevé et adopté le questionnaire pour le 2^e cycle d'évaluation lors d'une réunion tenue les 5 et 6 mai 2014. Peu après, le 15 mai 2014, le GRETA a lancé le 2^e cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention en envoyant le nouveau questionnaire aux trois premières parties à être soumises au deuxième cycle (l'Autriche, Chypre et la République slovaque). De plus, le 3 juin 2014, le questionnaire a été envoyé à l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie et au Danemark et le 5 septembre 2014 à la Géorgie, la République de Moldova et la Roumanie.

Il est demandé aux États parties de répondre au questionnaire du GRETA dans un délai de cinq mois à compter de la date d'envoi. Afin que l'information fournie soit aussi complète que possible, il convient de consulter de manière constructive un large éventail d'acteurs et de représentants de la société civile lors de la préparation des réponses au questionnaire. Dans le même temps, conformément aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les parties, le GRETA envoie le questionnaire à des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite, qui sont invitées à envoyer leur réponse directement au GRETA

Le GRETA a établi un calendrier provisoire pour le 2^e cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention (voir annexe 7), selon lequel la chronologie des évaluations respectera, dans toute la mesure du possible, celle du cycle précédent.



1.4. PUBLICATIONS

Selon l'article 38, paragraphe 6, de la Convention, le rapport final et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la partie concernée. Ce sont au total 15 rapports d'évaluation finaux qui ont été publiés durant la période couverte par le présent rapport général, accompagnés des commentaires des autorités nationales respectives (voir annexe 5).

La publication de chaque rapport fait l'objet d'un communiqué de presse, largement diffusé. De plus, des membres du GRETA et du secrétariat donnent des interviews à des journalistes, qui sont ensuite utilisées par la presse écrite, la radio et la télévision. Les rapports d'évaluation du GRETA publiés durant la période de référence ont bénéficié d'une couverture médiatique considérable. Ils représentent aussi une étape importante de la procédure d'évaluation et du dialogue entre les autorités nationales et le GRETA ; en témoignent plusieurs commentaires d'autorités nationales joints aux rapports dans lesquels les autorités soulignent que les rapports du GRETA serviront à orienter leurs politiques anti-traite.

Le GRETA a également publié deux dépliants (sur le mécanisme de suivi instauré par la Convention et sur les droits des victimes) disponibles en 39 langues sur le site web du Conseil de l'Europe².

² www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/leaflets_FR.asp

2. Suites données aux recommandations du GRETA

Depuis 2012 sont proposées à tous les pays ayant été évalués par le GRETA des tables rondes qui permettent de discuter de la mise en œuvre des recommandations du GRETA. Au cours de la période de référence, neuf de ces tables rondes ont été organisées : en Roumanie (3 octobre 2013), en Albanie (24 octobre 2013), en Géorgie (5 décembre 2013), en Croatie (12 décembre 2013), en Arménie (19 décembre 2013), en Bosnie-Herzégovine (10 avril 2014), en Pologne (15 avril 2014), en Norvège (4 juin 2014) et à Malte (17 juillet 2014).

Ces tables rondes, qui ont réuni les acteurs concernés, ont été l'occasion de recevoir des informations à jour sur les faits nouveaux intervenus dans les pays en question et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du GRETA. En outre, elles ont permis de promouvoir une meilleure compréhension des dispositions de la Convention, de stimuler le dialogue entre les acteurs concernés dans chaque pays et de recenser les domaines où le Conseil de l'Europe peut soutenir les efforts nationaux de lutte contre la traite.

À la suite des tables rondes, un séminaire régional pour les praticiens du droit qui apportent une assistance juridique aux victimes de la traite en Europe du Sud-Est a été organisé les 10 et 11 décembre 2013 à Belgrade (voir section 7.2). La mise en œuvre des recommandations du GRETA est aussi favorisée au moyen de projets financés par les subventions de la Norvège (Norway Grants), notamment en Roumanie et en Pologne.



3. Signatures et ratifications de la Convention

Au cours de la période de référence, le Bélarus est devenu le premier État non membre à adhérer à la Convention (le 26 novembre 2013). De plus, la Grèce a ratifié la Convention le 11 avril 2014, ce qui a porté à 42 le nombre total de parties à la Convention (voir annexe 1). Deux États membres (l'Estonie et la Turquie) ont signé la Convention.

Le GRETA invite une nouvelle fois les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait, les États non membres ayant participé à l'élaboration de la Convention, ainsi que l'Union européenne, à signer et/ou ratifier la Convention.

En participant à divers événements internationaux, les membres du GRETA et du secrétariat ont fait connaître ce texte en Europe et au-delà, de manière à ce que d'autres pays puissent aussi bénéficier de ses dispositions et du cadre de coopération qu'il établit. Ainsi, une manifestation visant à encourager la ratification de la Convention a été organisée en marge de la session de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), le 29 janvier 2014 (voir section 5). En outre, plusieurs activités destinées à promouvoir la Convention au sud de la Méditerranée ont eu lieu dans le cadre du programme conjoint UE/Conseil de l'Europe intitulé « Renforcer la réforme démocratique dans les pays du voisinage méridional ». À titre d'exemple, des membres du GRETA et du secrétariat ont présenté la Convention lors d'une conférence internationale sur la lutte contre la traite organisée les 15 et 16 avril 2014 à Tunis (Tunisie), ainsi que lors de réunions et de séminaires à Tunis, Rabat (Maroc) et Amman (Jordanie). En outre, Le président du GRETA a présenté la Convention lors d'une réunion du Comité permanent de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM) les 24 et 25 avril à Antalya (Turquie).

4. Relations avec le Comité des Parties

Selon l'article 38, paragraphe 7, de la Convention, le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GRETA, des recommandations adressées à la partie en question concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre, et ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette partie afin de mettre en œuvre la Convention. Le GRETA rappelle que l'esprit et la lettre de cette disposition de la Convention sont de renforcer la mise en œuvre des conclusions du GRETA.

À sa 12^e réunion (7 octobre 2013), le Comité des Parties a examiné les rapports du GRETA sur la Belgique, l'Irlande et l'Espagne, et adopté des recommandations adressées à ces parties. À sa 13^e réunion (7 février 2014), le Comité des Parties a adopté des recommandations concernant le Luxembourg, la Serbie et la Slovaquie. Enfin, à sa 14^e réunion (7 juillet 2014), le Comité des Parties a adopté des recommandations concernant l'Azerbaïdjan, les Pays-Bas, la Suède et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Dans toutes ces recommandations, le Comité des Parties précise que, dans un délai de deux ans, la partie concernée doit fournir des informations sur les mesures qu'elle aura prises pour mettre en œuvre les propositions du GRETA et se conformer aux recommandations du Comité.

Pendant la période de référence, le Comité des Parties a commencé à examiner les rapports soumis par les parties, à l'expiration du délai de deux ans, sur la mise en œuvre des recommandations faites par le GRETA et le Comité des Parties. Ainsi, à sa 12^e réunion, le Comité des Parties a examiné les rapports soumis par l'Autriche, Chypre et la République slovaque. À sa 13^e réunion, il a examiné les rapports reçus de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Croatie et du Danemark, et à sa 14^e réunion, les rapports de la Roumanie et de la République de Moldova. Le Comité des Parties a décidé de transmettre ces rapports au GRETA pour examen et publication. Ensuite, Le GRETA a examiné les rapports en question et décidé de prendre en compte les informations qu'ils contiennent lors du 2^e cycle d'évaluation.

Le Comité des Parties a continué à avoir régulièrement des échanges de vues avec le président du GRETA durant la période de référence. Ces échanges sont l'occasion d'informer le Comité des Parties sur les travaux du GRETA en cours et de souligner les principales constatations faites lors des évaluations. Ils permettent également de discuter du contenu de certaines obligations de fond incombant aux parties au titre de la Convention et de le clarifier.

5. Coopération avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Une manifestation intitulée « Promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe – Le rôle des parlementaires dans la lutte contre la traite des êtres humains » s'est tenue en marge de la partie de session de l'Assemblée parlementaire, le 29 janvier 2014 à Strasbourg. Les débats étaient dirigés par un membre de l'APCE, M. José Mendes Bota (Portugal, PPE/DC), et des exposés ont été présentés par le président du GRETA et par le président du Comité des Parties, l'ambassadeur Pekka Hyvönen.

Le GRETA a aussi continué à suivre de près les travaux de la commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire. Le 2^e vice-président du GRETA, M. Helmut Sax, a participé à une réunion tenue par la commission précitée le 4 mars 2014 à Vienne concernant un rapport de M. José Mendes Bota qui a abouti à l'adoption de la Résolution 1983 (2014) de l'Assemblée parlementaire intitulée « Prostitution, traite et esclavage moderne en Europe », le 8 avril 2014³. Le GRETA se réjouit de l'intérêt constant porté par l'Assemblée parlementaire à la lutte contre la traite, dont témoigne l'adoption de cette résolution, dans laquelle l'Assemblée appelle notamment les États membres du Conseil de l'Europe et les États observateurs : à signer, ratifier et mettre en œuvre la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe, à créer des centres d'accueil pour les victimes de la traite, à développer la coopération internationale en matière de lutte contre la traite, à renforcer la coopération entre pouvoirs publics et ONG dans le domaine de l'aide aux victimes et à améliorer la collecte de données sur la traite.

Le GRETA note que, dans la résolution, l'Assemblée parlementaire appelle aussi les États à envisager la criminalisation de l'achat de services sexuels en tant que moyen de prévenir et de combattre la traite. À cet égard, le GRETA rappelle l'importance de continuer à examiner les effets de telles dispositions législatives sur l'identification des victimes de la traite, sur la protection des victimes et l'assistance qui leur est apportée et sur les poursuites effectives contre les trafiquants. Il convient aussi d'évaluer en continu les effets de la criminalisation de l'achat de services sexuels sur la réduction de la demande de services fournis par des victimes de la traite, et plus largement sur le phénomène de la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

3 Discussion par l'Assemblée parlementaire le 8 avril 2014 (12^e séance) (voir Doc. 13446, rapport de la Commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteur : M. José Mendes Bota). Résolution 1983 (2014) adoptée par l'Assemblée parlementaire le 8 avril 2014 (12^e séance). <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=20716&lang=fr>

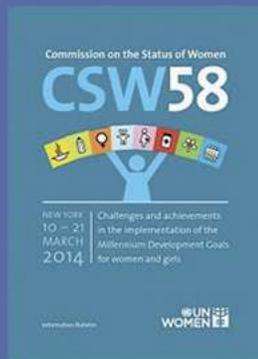
6. Coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe

Le 2^e vice-président du GRETA, M. Helmut Sax, est intervenu lors d'une conférence sur la mise en œuvre de la Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2012-1015), tenue les 27 et 28 mars 2014 à Dubrovnik (Croatie). Cette conférence a exploré les synergies entre les parties prenantes aux niveaux national et international, en vue de renforcer la pertinence et l'impact des diverses initiatives, et d'identifier les questions qui pourraient être au cœur de l'action du Conseil de l'Europe au-delà de 2015.

Le président du GRETA a fait un exposé lors de la 1^{re} réunion du nouveau Comité européen pour la cohésion sociale, la dignité humaine et l'égalité (CDDECS), tenue du 3 au 5 juin 2014 à Strasbourg. Il a aussi assisté à des réunions du Groupe de rédaction ad hoc sur le crime organisé transnational (PC-GR-COT) et participé à l'élaboration du Livre blanc sur le crime organisé transnational.

Lors de sa 18^e réunion plénière, le GRETA a nommé Mme Kateryna Levchenko, rapporteure pour l'égalité entre les femmes et les hommes conformément au Programme transversal du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

La secrétaire exécutive a présenté des aspects pertinents du travail du GRETA lors de la 4^e réunion de la Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes, tenue du 13 au 15 novembre à Strasbourg. Elle est aussi intervenue à la 7^e réunion du Comité d'experts ad hoc sur les questions roms (CAHROM), tenue du 14 au 16 mai 2014 à Strasbourg, sur le phénomène des mariages précoces/forcés en lien avec la traite.



7. Coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

La coopération et les partenariats sont des conditions indispensables au succès de l'action internationale contre la traite. Durant la période couverte par le présent rapport général, le GRETA a continué à renforcer ses relations de travail avec des organisations internationales et des ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite. Ci-dessous sont récapitulés les principaux événements intervenus en la matière durant la période de référence.

7.1. NATIONS UNIES

Le 18 octobre 2013, à l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains, le GRETA, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes et la Représentante spéciale de l'OSCE et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, ont publié une déclaration commune intitulée « Les victimes de la traite : des êtres humains dont les droits de l'homme doivent être protégés ». Cette déclaration appelait à donner une réponse mondiale concertée à la traite des personnes, en soulignant que la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination mais également avec les mécanismes régionaux et internationaux, ainsi qu'avec les partenaires privés tels que les sociétés multinationales et les organisations de la société civile, est essentielle pour résoudre de manière globale le problème de la traite.

En marge de la 58^e session de la Commission de la condition de la femme (10-21 mars 2014), une manifestation a été organisée conjointement par le Conseil de l'Europe et la Mission permanente de l'Autriche auprès des Nations Unies le 10 mars 2014 à New York. Lors de cette manifestation, intitulée « La traite des êtres humains – une forme grave de violence à l'égard des femmes et des filles et une violation flagrante des droits de l'homme : la réponse du Conseil de l'Europe », les travaux étaient dirigés par le président du GRETA et plusieurs personnalités sont intervenues : la Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, Mme Gabriella Battaini-Dragoni ; la Présidente de l'APCE, Mme Anne Brasseur ; la Sous-Secrétaire générale adjointe des Nations Unies et Directrice adjointe exécutive d'ONU Femmes, Mme Lakshmi Puri ; ainsi que la Chef du Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé de l'OIT, Mme Beate Andrees ; la Directrice Générale pour des Affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères de l'Autriche et Coordinatrice Nationale de l'Autriche sur la lutte contre la traite des êtres humains, Ambassadrice Elisabeth Tichy-Fisslberger ; et Mme Nisha Varia, Chercheuse principale avec la Division des droits de la femme de Human Rights Watch.

Le président du GRETA a prononcé une allocution lors de deux événements organisés en marge de la 26^e session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU à Genève. Le premier, intitulé « Lutter contre la traite des êtres humains : promouvoir les partenariats et la coordination – bonnes pratiques », a été organisé le 12 juin 2014 par l'Autriche, la République de Moldova et le HCR. Le second, organisé le 13 juin 2014 par la Délégation interministérielle des droits de l'homme du Maroc et le Royaume du Maroc, s'intitulait « Lutter contre la traite : expériences comparées et bonnes pratiques ».

En outre, la 1^{re} vice-présidente du GRETA, Mme Alina Brașoveanu, a participé à une manifestation sur la question de la traite aux fins de prélèvement d'organes, organisée par le Conseil universitaire pour le système des Nations Unies en marge de la 23^e session annuelle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (CCPCJ), tenue du 12 au 16 mai 2014 à Vienne.

Le 2 juillet 2014, le GRETA a eu un échange de vues avec deux représentantes du HCR, Mme Fadela Novak-Irons, chargée de mission au bureau du HCR pour l'Europe à Bruxelles, et Mme Jutta Seidel, associée juridique principale au sein de la représentation du HCR auprès des institutions européennes à Strasbourg. L'échange a essentiellement porté sur les liens entre le système d'asile et le système de protection des victimes de la traite, l'application du principe de non-refoulement aux victimes de la traite, l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les mesures d'assistance et de protection qui leur sont proposées et la manière de garantir le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à la croisée de trois systèmes de protection (protection de l'enfance, asile et traite). Le GRETA a décidé de consolider sa collaboration avec le HCR par le partage d'informations et la participation croisée à leurs événements respectifs.

Par ailleurs, à sa 20^e réunion, le GRETA a salué l'adoption en juin 2014 par l'OIT d'un protocole relatif à sa Convention n° 29 sur le travail forcé, appuyé par une recommandation, qui ont pour objectif d'intensifier les efforts mondiaux visant à éliminer le travail forcé et la traite des êtres humains.

Au cours de ses visites d'évaluation, le GRETA a rencontré les représentants de différentes agences de l'ONU (OIT, HCR, UNICEF). Dans plusieurs des rapports d'évaluation du GRETA adoptés au cours de la période de référence sont mentionnées des actions menées dans les pays concernés, sur des questions liées à la traite, par des organismes des Nations Unies (par exemple, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le HCR).

7.2. ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)

La lutte contre la traite est l'un des quatre axes prioritaires de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE. L'intérêt de cette coopération a été rappelé par le Groupe de coordination entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE lors de sa 18^e réunion, tenue le 25 octobre 2013 à Vienne. Le Groupe a souligné l'importance de poursuivre la coopération sous les formes existantes, notamment à travers l'Alliance contre la traite des personnes et les réunions de l'Équipe de coordination des experts de l'Alliance, ainsi que les échanges d'informations réguliers entre les deux secrétariats, en particulier dans le cadre de la préparation des visites d'évaluation du GRETA et des visites de pays de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE (SR/CTHB).

Lors des visites d'évaluation dans les pays, les délégations du GRETA rencontrent régulièrement des agents des antennes locales de l'OSCE (où se trouvent les points de contact pour la lutte contre la traite et les opérations de terrain) et profitent de leur présence sur le terrain pour collecter des informations nécessaires au contrôle de l'application de la Convention. Au cours de la période de référence, une telle rencontre a eu lieu en Ukraine. Dès qu'ils deviennent publics, les rapports du GRETA sont communiqués au Bureau de la Représentante spéciale (SR/CTHB). Les rapports établis après les visites effectuées par la Représentante spéciale dans les différents pays sont également communiqués au GRETA et sont pris en compte lors de l'évaluation des pays concernés. En vue d'éviter la répétition inutile d'activités, le GRETA programme les futures visites en coordination avec le Bureau de la Représentante spéciale.

Une conférence conjointe du Conseil de l'Europe et de l'OSCE, intitulée « Pas à vendre – Unir les forces contre la traite des êtres humains » s'est tenue les 17 et 18 février 2014 à Vienne, dans le cadre de la présidence autrichienne du Conseil de l'Europe et de la présidence suisse de l'OSCE. Cette conférence, qui a réuni quelque 400 participants, a été organisée conjointement par le ministère fédéral autrichien des Affaires européennes et internationales, le ministère fédéral autrichien de l'Intérieur, le Conseil de l'Europe, l'OSCE et le Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse. Elle a été l'occasion de dresser le bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe et d'examiner les pratiques et les outils développés sur la base du plan d'action de l'OSCE destiné à combattre la traite des êtres humains. Plusieurs représentants du GRETA ont été impliqués dans la conférence comme modérateurs ou orateurs (le président, la première vice-présidente, le deuxième vice-président, M. Frédéric Kurz, M. Ryszard Piotrowicz et la secrétaire exécutive).

La conférence a notamment débouché sur l'adoption d'un cadre d'action commune (« Framework for Joint Action »), qui propose d'autres voies de coopération dans quatre domaines : i) prévention : réduire la demande, ii) protection : faciliter l'obtention de permis de séjour délivrés pour des motifs humanitaires, iii) poursuites : promouvoir le principe de non-sanction et iv) partenariats : renforcer la coopération internationale.

En coopération avec le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH), le Conseil de l'Europe a organisé, les 10 et 11 décembre 2013 à Belgrade, un séminaire régional pour les praticiens du droit qui apportent une assistance juridique aux victimes de la traite en Europe du Sud-Est. Ce séminaire a rassemblé une trentaine de juristes de 10 pays (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Monténégro, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Serbie, République de Moldova et Slovénie). Ils ont examiné plusieurs thèmes, dont l'assistance juridique au stade de l'identification, pendant l'enquête, lors du procès et durant la procédure d'indemnisation. Le séminaire a aussi permis d'échanger de bonnes pratiques.

Par ailleurs, le GRETA a été consulté lors de l'élaboration des principes directeurs sur le respect des droits de l'homme lors du retour des victimes de la traite (Guiding Principles on Human Rights in the Return of Trafficked Persons), publiés par le BIDDH en septembre 2014⁴.

Des membres du GRETA et des représentants du secrétariat ont participé à des conférences et à d'autres manifestations organisées par l'OSCE/BIDDH. Des représentants du secrétariat ont aussi participé à des réunions de l'Équipe de coordination des experts de l'Alliance de l'OSCE.

7.3. UNION EUROPÉENNE

Dans ses conclusions sur la nouvelle stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, adoptées le 25 octobre 2012, le Conseil de l'UE invite les États membres de l'UE à « ratifier, sans plus tarder » la Convention du Conseil de l'Europe et à « faciliter et soutenir le travail des rapporteurs nationaux conformément à la directive 2011/36/UE et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ». En outre, le Conseil invite la Commission à « mieux coordonner les actions avec le travail des organisations internationales existantes et celui d'autres agences et organes européens et exploiter pleinement les rapports de suivi d'organisations internationales, en particulier le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe ».

Des membres du GRETA et du secrétariat ont participé à plusieurs conférences et consultations organisées par des agences de l'UE pendant la période de référence. À titre d'exemple, le président du GRETA a dirigé les débats lors de la conférence finale du projet Euro TrafGuID, consacré à l'élaboration de lignes directrices et de procédures communes en matière d'identification des victimes de la traite, qui a eu lieu le 24 septembre 2013 à Bruxelles. Quant à la secrétaire exécutive, elle est intervenue lors de l'atelier Commission européenne/TAIEX concernant la mise en œuvre de la Directive 2011/36/UE en Europe du Sud-Est, qui a eu lieu les 19 et 20 septembre 2013 à Sarajevo.

4 www.osce.org/odihr/124268

En outre, M. Frédéric Kurz a fait un exposé lors d'une réunion organisée par les Verts le 29 janvier 2014 au Parlement européen, à Bruxelles, sur le thème « Trafic illicite de migrants et traite : la réponse européenne aux disparitions ». Il a aussi participé à une audition sur le thème « Détecter et combattre le travail forcé », organisée le 11 mars 2014 à Bruxelles par le Comité économique et social européen, un organe consultatif de l'UE ; cette audition s'inscrivait dans le cadre de la préparation d'une contribution à la conférence de l'OIT de juin 2014.

Le Secrétariat du GRETA a participé en tant qu'observateur à une réunion du réseau informel de l'UE des rapporteurs nationaux ou des mécanismes de traite des êtres humains équivalents qui s'est tenue à Bruxelles les 2 et 3 octobre 2013. Ces réunions ont permis de mettre en commun les connaissances des experts nationaux et internationaux et le GRETA espère que la pratique qui consiste à inviter des organisations internationales pertinentes en tant qu'observateurs sera réintroduite.

Le GRETA est déterminé à continuer à poursuivre son partenariat avec l'UE et ses agences spécialisés, en particulier, l'Agence des droits fondamentaux (FRA), Frontex, Eurojust et Europol en vue d'améliorer l'échange d'informations et d'assurer la coopération dans les domaines qui sont couverts par la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 et qui relèvent de son mandat.

7.4. ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (OIM)

Pendant la période de référence, le Conseil de l'Europe et le Bureau de l'OIM en Pologne ont collaboré avec le ministère de l'Intérieur polonais à l'organisation d'une conférence sur le thème « Priorité aux victimes : protection et promotion des droits des victimes de la traite », financée par le fonds bilatéral EEE/Norvège (EEA/Norway Grants), qui a eu lieu les 26 et 27 novembre 2013 à Varsovie. Cette conférence a permis aux 200 participants d'échanger des connaissances et bonnes pratiques sur la protection des droits des victimes de la traite. Le président, la 1^{re} vice-présidente ainsi que la secrétaire exécutive ont été impliqués dans la conférence en tant qu'orateurs ou modérateurs.

En outre, après l'adhésion du Bélarus à la Convention, un atelier organisé conjointement par le Bureau de l'OIM au Bélarus et le GRETA pour présenter la Convention et son mécanisme de suivi s'est tenu le 23 avril 2014 à Minsk.

Pendant la période de référence, le GRETA a rencontré dans six pays des représentants des bureaux des pays de l'OIM au cours des visites d'évaluation et les informations communiquées par ces bureaux ont contribué au processus d'évaluation.

7.5. SOCIÉTÉ CIVILE

L'article 35 de la Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les États membres à satisfaire à leurs obligations découlant de la Convention. Dans ses rapports d'évaluation, le GRETA souligne constamment l'importance de la coopération entre les pouvoirs publics et la société civile dans tous les secteurs de la lutte contre la traite. En particulier, le GRETA considère que les autorités devraient associer les ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite aux débats préalables et à l'élaboration des politiques anti-traite et promouvoir leur participation à la mise en œuvre des mesures adoptées.

Des ONG nationales et internationales ont continué à fournir au GRETA des informations très utiles dans le cadre de la préparation des rapports d'évaluation. Au cours de chaque visite d'évaluation, le GRETA a eu des entretiens avec des représentants d'ONG et d'autres acteurs de la société civile, en particulier des syndicats, des barreaux et des instituts de recherche. De plus, le GRETA s'est rendu dans des foyers et dans d'autres structures gérées par des ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite. Par ailleurs, les ONG ont réagi aux rapports du GRETA et communiqué des informations sur les suites données aux rapports. En particulier, les ONG ont participé activement aux tables rondes sur les suites à donner au rapport du GRETA et aux recommandations du Comité des Parties concernant la mise en œuvre de la Convention (voir section 2).

Des membres du GRETA et du secrétariat ont participé à plusieurs événements nationaux et internationaux organisés par des ONG. Par exemple et dans l'ordre chronologique, M. Jan van Dijk a présenté un exposé lors de la conférence qui a eu lieu du 25 au 27 septembre 2013 à Berlin et qui était organisée par les ONG KOK et La Strada International, sur le thème « Protection des données et droit au respect de la vie privée pour les groupes marginalisés : le nouveau défi des politiques anti-traite ». La secrétaire exécutive a fait une intervention lors d'une conférence sur la traite organisée le 10 octobre 2013 à Lisbonne par le réseau portugais d'études stratégiques et internationales et la fondation Friedrich Ebert. M. Gerald Dunn, membre du secrétariat, a participé à une réunion organisée par La Strada International les 2 et 3 décembre 2013 à Amsterdam, en vue de réfléchir aux moyens d'améliorer la contribution des ONG au suivi international. Le président du GRETA, quant à lui, a fait un exposé lors d'une conférence sur le thème de la coopération et des partenariats à développer aux niveaux européen et international pour protéger les victimes et prévenir et combattre la traite ; cette conférence, organisée par l'ONG Payoke et le CEIPA (Centre for European and International Policy Action), s'est déroulée le 6 mars 2014 à Bruxelles. La 1^{ère} vice-présidente, Mme Alina Brașoveanu, est intervenue lors d'une conférence organisée les 8 et 9 mai 2014 à Thessalonique par l'ONG "The Smile of the Child", sur le thème des enfants disparus et de la traite des enfants. Enfin, Mme Kateryna Levchenko a participé à la consultation régionale d'ECPAT, qui s'est tenue du 25 au 27 mai 2014 à Sofia.

Le GRETA est reconnaissant aux ONG pour leurs contributions à la mise en œuvre de la Convention et il est déterminé à poursuivre sa coopération avec la société civile.



8. Questions d'organisation

8.1. COMPOSITION DU GRETA

La composition du GRETA est restée stable durant la période de référence. Les membres du GRETA viennent de milieux professionnels divers correspondant aux domaines couverts par la Convention. De brèves biographies sont disponibles sur le site web anti-traite du Conseil de l'Europe⁵. La composition actuelle du GRETA tient compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et entre les régions géographiques (voir annexe 3).

Le 24 octobre 2013, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté des règles révisées pour la procédure d'élection des membres du GRETA⁶. À la date de l'adoption du présent rapport général, le premier mandat de deux membres du GRETA doit expirer le 31 décembre 2014. La procédure visant à pourvoir les sièges qui sont devenus vacants a été lancée, l'élection étant prévue le 5 décembre 2014 à Strasbourg, lors de la 15^e réunion du Comité des Parties.

8.2. BUREAU DU GRETA

Durant la période de référence, la composition du Bureau du GRETA est demeurée la même. Le Bureau est composé de M. Nicolas Le Coz, président, Mme Alina Brașoveanu, 1^{ère} vice-présidente, et M. Helmut Sax, 2^e vice-président. Les élections du Bureau se tiendront à la réunion plénière du GRETA de mars 2015, à l'expiration du mandat de deux ans du Bureau actuel.

⁵ www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Monitoring/Composition_of_GRETA_fr.asp#TopOfPage

⁶ Résolution CM/Res(2013)28 intitulée « Règles pour la procédure d'élection des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) ».



9. Bilan du premier cycle d'évaluation de la Convention : tendances, lacunes et bonnes pratiques

Le premier cycle d'évaluation de la Convention a été lancé par le GRETA en février 2010. Dans le premier questionnaire, le GRETA a sélectionné les dispositions de la Convention permettant d'obtenir une vue d'ensemble des mesures prises par les parties pour se mettre en conformité avec les principales obligations de la Convention. Entre septembre 2011 et septembre 2014, le GRETA a adopté et publié 35 rapports finaux. Ces rapports donnent un aperçu complet des mesures prises pour combattre la traite des êtres humains (TEH) en Europe et constituent une source utile d'informations sur la performance de chaque partie.

Dans son 2^e rapport général (qui couvre la période comprise entre le 1^{er} août 2011 et le 31 juillet 2012), le GRETA a examiné des questions qui ressortaient des 10 premières évaluations de pays, en s'intéressant plus particulièrement à l'application d'une approche fondée sur les droits humains aux stratégies nationales de lutte contre la traite. Maintenant que la plupart des parties à la Convention ont été soumises au premier cycle d'évaluation, le GRETA a décidé de profiter du présent rapport général pour analyser les tendances qui se dégagent des 35 rapports d'évaluation publiés et pour mettre en évidence les lacunes dans l'application de la Convention mais aussi les bonnes pratiques.

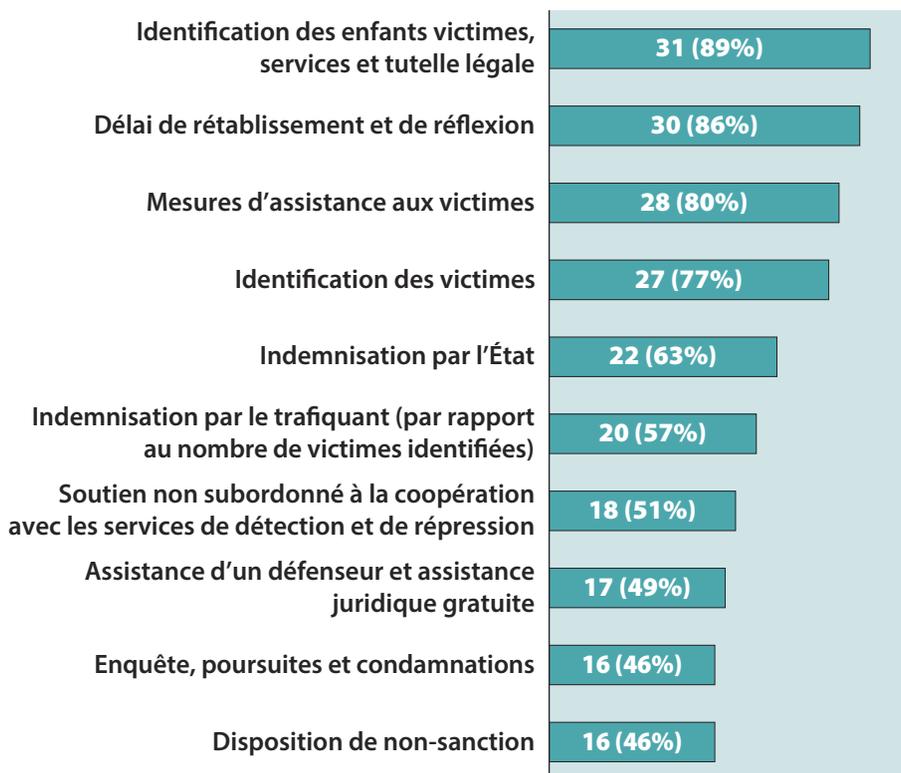
Pour le premier cycle d'évaluation, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents dans ses recommandations, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de la recommandation dans le cadre de la mise en conformité de la législation ou de la pratique de la partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques actuelles ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations supplémentaires sont nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie. Compte tenu de la complexité des questions couvertes par la Convention, le GRETA peut exprimer plusieurs niveaux d'urgence en utilisant des verbes différents lorsqu'il évalue la mise en œuvre d'une obligation particulière par une partie. L'emploi de ces verbes permet au GRETA de nuancer son évaluation ; leur choix se fonde sur une combinaison de nombreux facteurs et tient compte de l'intégralité du contenu du rapport.

L'annexe 8 comporte une liste de 29 points (« indicateurs ») qui correspondent à des obligations découlant de la Convention dont le GRETA a évalué la mise en œuvre par les États parties lors du premier cycle d'évaluation. Les tableaux 1 et 2 de cette annexe présentent un aperçu de la mise en œuvre de la Convention en indiquant les « exhorte » et les « considère » formulés dans les 35 rapports d'évaluation par pays. Ces tableaux n'ont pas pour objet de comparer ni de classer les pays en fonction de leurs performances mais de mettre en évidence les domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires dans de nombreux pays pour respecter les obligations de la Convention. Dans ses rapports, le GRETA recense également des bonnes pratiques ; le tableau 3 de l'annexe 8 présente des domaines dans lesquels le GRETA a salué des mesures particulières, tout en recommandant parfois de prendre également d'autres mesures. Ces trois tableaux n'offrent qu'un aperçu très sommaire de l'évaluation du GRETA et ne sauraient en aucun cas remplacer les analyses développées dans les rapports par pays.

Il convient de noter que les rapports et les conclusions du GRETA reflètent la situation dans le pays concerné au moment de l'évaluation ; c'est pourquoi l'année de publication du rapport est indiquée dans les tableaux. Dans certains cas, le GRETA sait que le pays a apporté des améliorations à ses lois et à ses politiques depuis la publication du rapport ; ces changements seront pris en compte au cours du deuxième cycle d'évaluation de la Convention. En outre, on gardera à l'esprit que l'évaluation faite par le GRETA n'est pas immuable. L'interprétation des aspects fondamentaux des obligations clés de la Convention peut évoluer avec le temps. C'est pourquoi le contenu et le degré d'urgence des recommandations du GRETA ont également connu des évolutions.

L'histogramme ci-dessous présente les 10 principaux domaines dans lesquels le GRETA a identifié des lacunes dans la mise en œuvre de la Convention et a exhorté les parties à prendre des mesures pour y remédier. Comme on peut le constater, le GRETA est parvenu à la conclusion que la majorité des 35 pays évalués devaient apporter des améliorations pour se conformer à leurs obligations découlant de l'article 10 (identification des victimes), de l'article 12 (assistance aux victimes), de l'article 13 (délai de rétablissement et de réflexion) et de l'article 15 (indemnisation et recours). En ce qui concerne les enfants, le GRETA a constaté que la quasi-totalité des États doivent améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et développer les services qui leur sont proposés. En outre, le GRETA a exhorté près de la moitié des pays évalués à renforcer les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite. Dans 46 % des pays, le GRETA a constaté un défaut de conformité avec l'article 26 (disposition de non-sanction).

Les dix principales lacunes dans la mise en ordre de la Convention : nombre de Parties « exhortées » par le GRETA à agir



Les sections qui suivent présentent plus en détail les constatations du GRETA dans chaque domaine principal, ainsi que d'autres aspects pertinents.

9.1. COLLECTE DE DONNÉES ET RECHERCHE SUR LA TRAITE

La Convention ne comporte aucune disposition concernant la collecte de données en tant que telle⁷, mais il est important de recueillir des données sur différents aspects de la traite pour disposer d'un outil qui servira à définir, ajuster et évaluer les politiques anti-traite ainsi qu'à évaluer les risques. Dans son 2^e rapport général, le GRETA a examiné brièvement la question de la collecte de données sur la traite ; il a constaté les problèmes posés par les interprétations différentes que donnent les parties de la notion de « victime de la traite ».

À l'époque de l'évaluation par le GRETA, seuls huit des 35 pays évalués avaient mis en place des mécanismes de collecte des données complets qui permettaient de recueillir des informations statistiques sur les victimes de la traite et de ventiler ces données⁸. Plusieurs autres pays étaient en train d'établir de tels mécanismes de collecte de données. Un certain nombre de pays ne disposaient pas d'un système national cohérent d'identification et d'orientation des victimes de la traite, dit « mécanisme national d'orientation » (voir section 9.4.1), qui sert à collecter des informations auprès des principaux acteurs sur les victimes de la traite potentielles ou confirmées. Quelques pays ne prenaient en compte, dans les statistiques sur les victimes de la traite, que les personnes qui participaient à la procédure pénale ; n'étaient donc pas intégrées dans les chiffres officiels sur les « victimes identifiées » les personnes qui, pour une raison ou une autre, ne coopéraient pas avec les autorités. Dans certains pays, les statistiques disponibles ne faisaient pas la distinction entre les victimes de la traite et les victimes de la prostitution forcée et/ou du trafic illicite de migrants⁹. En outre, des victimes n'étaient pas identifiées et des cas de traite n'étaient pas signalés, faute d'attention suffisante accordée à la traite pratiquée à des fins autres que l'exploitation sexuelle et faute de sensibilisation des agents responsables. Il est également important de prendre en compte le double comptage de victimes dans les pays de destination où elles ont été identifiées une première fois et dans les pays d'origine dans lesquelles elles retournent ensuite.

À cause des problèmes susmentionnés et du caractère clandestin inhérent à la traite, les statistiques fournies par les parties ne rendent pas compte de l'ampleur réelle du phénomène. Il est néanmoins possible de repérer certaines tendances dans les 35 pays ayant terminé le premier cycle d'évaluation de la Convention.

7 L'article 11(1) de la Convention (protection de la vie privée) prévoit simplement que les données collectées doivent être protégées. D'autre part, l'article 5(2) de la Convention (prévention de la traite des êtres humains) impose aux parties de mener des recherches, entre autres, pour établir et/ou soutenir les politiques et les programmes de prévention.

8 L'Albanie, la Croatie, l'Irlande, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, « L'ex-République yougoslave de Macédoine » et le Royaume-Uni.

9 Par exemple, en Espagne, les statistiques englobaient, jusqu'en 2011, la traite, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle des enfants et le trafic illicite de migrants. En France, aucune distinction n'était faite dans les statistiques entre les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et les victimes du proxénétisme.

Durant la période 2009-2013, la traite aux fins d'exploitation sexuelle a été la principale forme de traite dans la majorité des pays évalués. Dans le même temps, la traite aux fins d'exploitation par le travail a augmenté et elle est devenue la première forme de traite, au regard du nombre de victimes identifiées, dans plusieurs pays (par exemple, en Belgique, Géorgie et Ukraine)¹⁰. Au Portugal, 46 % des victimes identifiées en 2008-2011 avaient été soumises à l'exploitation par le travail. Aux Pays-Bas, la proportion des victimes de cette forme de traite est passée de 6 % à 20 % entre 2007 et 2011. Ce développement de la traite aux fins d'exploitation par le travail s'accompagne d'une augmentation du nombre d'hommes parmi les victimes identifiées¹¹. Cependant, les rapports du GRETA révèlent que des politiques et des pratiques adéquates de lutte contre cette forme de traite font encore défaut dans la plupart des États parties ; en conséquence, le nombre de victimes identifiées est en deçà de la réalité.

Une autre tendance se dessine aussi : l'augmentation du nombre de cas de traite interne (c'est-à-dire pratiquée à l'intérieur du pays en question). Ainsi, en Bosnie-Herzégovine, la majorité des victimes identifiées depuis 2009 avaient été soumises à la traite dans le pays. En Serbie, la traite interne concernait 60 % des victimes identifiées en 2012. En Bulgarie, environ 40 % des victimes identifiées en 2008-2009 avaient subi une forme de traite interne. Aux Pays-Bas, 28% des victimes potentielles recensées en 2011 étaient des citoyens néerlandais soumis à la traite à l'intérieur du pays.

Seuls quelques pays ont fourni des statistiques sur la traite pratiquée aux fins d'autres formes d'exploitation (la mendicité forcée¹², la criminalité forcée¹³, le mariage forcé¹⁴ ou le prélèvement d'organes¹⁵, par exemple). Il n'y a pas suffisamment de statistiques pour pouvoir dégager des tendances.

10 En Belgique, aux alentours de 60% des victimes identifiées entre 2009 et 2012 avaient été soumises à la traite aux fins d'exploitation économique. En Géorgie, 33 des 48 victimes identifiées en 2009 avaient été soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail ; en 2010, elles étaient 12 sur 19. En Ukraine, 89% des victimes identifiées en 2013 avaient été soumises à la traite aux fins d'exploitation de leur travail.

11 En Belgique, 78 des victimes de traite identifiées et assistées en 2011 étaient des hommes et 57 des femmes et, en 2012, 69 étaient des hommes et 74 des femmes. Au Portugal, les victimes de sexe masculin étaient plus nombreuses que les victimes de sexe féminin en 2010-2011. En Ukraine, 55% des victimes identifiées en 2013 étaient des hommes.

12 Par exemple, des cas de traite aux fins de mendicité forcée ont été signalés par l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Italie, la République de Moldova et la Roumanie.

13 Des cas de traite aux fins de criminalité forcée ont été signalés par l'Autriche, la Belgique, la Croatie, l'Italie, la Pologne, la Roumanie et le Royaume-Uni.

14 Des cas de traite aux fins de mariage forcé figuraient dans les statistiques fournies par la Bosnie-Herzégovine, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et la Serbie.

15 Des cas de traite aux fins de prélèvement d'organes figuraient dans les statistiques fournies par la Belgique, la Bulgarie, l'Italie, la République de Moldova et l'Ukraine.

Pour ce qui est des données concernant d'autres aspects de la lutte contre la traite, comme les délais de rétablissement et de réflexion et les permis de séjour accordés aux victimes ou les indemnités qui leur sont versées, l'absence, dans de nombreux pays, de registre spécial où consigner ces données rend difficile d'obtenir des chiffres fiables et comparables.

La Convention mentionne la recherche dans le contexte de la prévention de la traite (articles 5(2) et 6 de la Convention) mais la recherche est importante également pour d'autres aspects de la lutte contre la traite. Dans ses rapports, le GRETA a considéré que les autorités de 15 pays devraient engager et soutenir des recherches sur des questions relatives à la traite et a souligné les domaines dans lesquels il est nécessaire d'approfondir les recherches pour mieux connaître l'ampleur du phénomène de la traite et ses nouvelles tendances. Tout en saluant les efforts de recherche entrepris dans les autres pays, le GRETA les a invité à continuer de mener et d'encourager des travaux de recherche sur les questions liées à la traite car ils constituent une source d'information importante pour concevoir les futures mesures des politiques publiques.

Le GRETA note qu'il est particulièrement utile de nommer un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme indépendant pour assurer le suivi des activités anti-traite menées par les institutions de l'État et pour collecter des informations sur l'évolution du phénomène de la traite¹⁶. Le GRETA a salué la création, par les Pays-Bas, de l'institution du rapporteur national sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle à l'égard des enfants ; cette personnalité indépendante est chargée de collecter et de publier des statistiques sur la traite, de mener des recherches, de soumettre régulièrement des rapports au gouvernement, de publier des rapports thématiques et de formuler des recommandations.

16 Voir l'article 29, paragraphe 4, de la Convention et le paragraphe 298 du rapport explicatif.

9.2. INCRIMINATION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

La Convention donne une définition de la traite des êtres humains et impose aux parties l'obligation de conférer le caractère d'infraction pénale à la traite ainsi définie, soit par le biais d'une seule infraction pénale soit par la combinaison de plusieurs infractions. Selon la définition, la traite comporte trois éléments : une action, un moyen et un but. Dans le cas d'enfants victimes, le moyen ne constitue pas un des éléments de la définition. Le consentement de la victime à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés dans la définition a été utilisé. Si les parties ne sont pas tenues de reproduire mot pour mot, dans leurs lois internes, la définition de la traite figurant dans la Convention, ces lois doivent cependant couvrir les concepts de la définition d'une manière qui soit compatible avec les principes de la Convention et offrir un cadre équivalent pour sa mise en œuvre. À cet égard, le GRETA souligne l'importance fondamentale d'utiliser une définition de la traite des êtres humains qui fasse l'objet d'un consensus international.

À l'époque de l'évaluation par le GRETA, 34 parties avaient conféré à la traite, selon la Convention, le caractère d'infraction pénale¹⁷. La majorité avaient adopté une définition de la traite comportant les trois éléments constitutifs. Toutefois, le contenu des trois éléments n'était pas toujours exactement conforme à la définition figurant dans la Convention. Le GRETA a donc « exhorté » 10 des 35 pays évalués à prendre des mesures législatives afin de combler des lacunes dans la définition nationale de la traite et de la mettre en conformité avec la définition donnée dans la Convention.

Dans cinq pays¹⁸, les moyens n'étaient pas un élément constitutif de la définition de la traite dans la législation nationale mais était considéré comme une circonstance aggravante. Le GRETA a reconnu que cela peut faciliter les poursuites contre les trafiquants, car les exigences sont moindres en matière de preuves. Le GRETA a noté les risques potentiels tels que la confusion avec d'autres infractions pénales, les difficultés concernant l'assistance juridique mutuelle avec les pays qui ont incorporé le moyen dans la définition de la traite et l'interprétation de l'article 4, alinéa b), de la Convention relatif au consentement de la victime.

17 En Andorre, la traite des êtres humains n'était pas incriminée en tant que telle au moment de l'évaluation mais un projet de loi visant à amender le code pénal en ce sens était à l'étude. La Bosnie-Herzégovine a conféré à la traite le caractère d'infraction pénale au niveau de l'État mais pas au niveau des entités constitutives.

18 La Belgique, la Bulgarie, la France, le Luxembourg et la Slovaquie.

Dans la plupart des États parties, les actions énumérées dans la définition de la Convention étaient reprises dans la définition nationale de la traite. Dans seulement trois pays, les actions n'étaient pas entièrement conformes à la Convention.

La Convention énumère une liste minimum de formes d'exploitation et le législateur peut viser des formes d'exploitation supplémentaires. Le GRETA a demandé à huit États de modifier la définition nationale de la traite de manière à ce que toutes les formes d'exploitation citées dans la Convention soient couvertes. Une ou plusieurs des formes d'exploitation suivantes avaient été omises : le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes. Le GRETA a souligné que la définition de l'infraction de traite devrait mentionner explicitement le travail forcé, les services forcés, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude, notions au demeurant bien reconnues en droit international, y compris dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁹. L'omission de ces formes d'exploitation risque de rendre problématique le respect, par les États, des obligations positives leur incombant au titre de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Outre les formes d'exploitation mentionnées dans la Convention, plusieurs pays ont intégré dans la définition nationale de la traite d'autres formes d'exploitation, telles que l'exploitation de la mendicité ou l'acte consistant à faire commettre une infraction à une personne contre son gré, le mariage forcé, l'exploitation d'une femme pour la reproduction ou l'exploitation d'une personne dans des conflits armés. Le GRETA salue l'attention portée à de nouvelles formes d'exploitation et souligne l'importance de mettre l'accent sur la législation et la pratique en tenant compte de toutes les formes de traite. Il est intéressant de noter que plusieurs pays ont opté pour des listes non exhaustives de buts d'exploitation ou pour des formulations générales comme « d'autres formes d'atteinte à la dignité humaine »²⁰.

La définition de la traite des enfants était dans presque tous les pays conforme à la Convention, sauf dans quatre pays, où la définition n'englobait pas toutes les personnes de moins de 18 ans pour toutes les formes d'exploitation²¹.

19 *Siliadin c. France, C.N. et V. c. France, C.N. c. Royaume-Uni.*

20 La Pologne.

21 La Lettonie, le Monténégro, la Serbie et le Royaume-Uni.

Dans 12 pays, le caractère indifférent du consentement de la victime n'était pas mentionné explicitement dans la définition de la traite. Le GRETA a souligné que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite et encourager les victimes à se faire connaître auprès des ONG et des pouvoirs publics.

Quant aux circonstances aggravantes prévues à l'article 24 de la Convention, le GRETA a considéré qu'elles étaient dûment prises en compte dans la législation de la majorité des pays évalués. Cependant, dans 10 pays²², au moins l'une de ces circonstances avait été omise ; le GRETA a demandé aux autorités nationales concernées à intégrer le ou les circonstances aggravantes manquantes dans leur droit interne.

9.3. PRÉVENTION DE LA TRAITE

Le 3^e rapport général du GRETA comporte une partie consacrée à la prévention qui se concentre sur quatre thèmes : la prévention auprès des minorités à risque, le rôle de la recherche et de la collecte de données, les mesures destinées à décourager la demande et les méthodes de sensibilisation alternatives/interactives²³. Le présent rapport général n'approfondit donc pas ces thèmes mais donne un aperçu des tendances majeures dans les 35 pays dans lesquels des rapports d'évaluation ont été publiés.

9.3.1. SENSIBILISATION

La sensibilisation à la traite occupait une place majeure parmi les mesures de prévention dans la quasi-totalité des pays évalués²⁴. Le GRETA a salué les efforts de sensibilisation dans 25 pays mais a constaté que l'impact des mesures de sensibilisation était rarement mesuré. Dans ce contexte, le GRETA a souligné qu'il faudrait concevoir les futures actions de sensibilisation en tenant compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées et les centrer sur les besoins identifiés. Les ONG jouent souvent un rôle important dans la sensibilisation du grand public et des agents responsables ; le GRETA recommande qu'elles soient associées à la conception et à l'évaluation des campagnes.

22 L'Andorre, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, la Géorgie, Malte, le Monténégro, le Portugal, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Roumanie et la Slovaquie.

23 3^e Rapport général sur les activités du GRETA, GRETA (2013)17, Strasbourg, 17 octobre 2013.

24 À l'exception de l'Andorre et de Saint-Marin.

Bien que la quasi-totalité des pays évalués aient mené des activités de sensibilisation à la traite, certaines améliorations ont été proposées par le GRETA. Il a donc recommandé de prendre des mesures ciblées en faveur de la sensibilisation des groupes vulnérables (femmes, enfants, minorités ethniques, migrants) et de s'employer à éradiquer la violence fondée sur le genre et la stigmatisation des victimes.

Le GRETA a constaté que certains pays se concentraient presque exclusivement sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle et ne s'attachaient pas assez à concevoir des mesures de prévention de la traite pratiquée à d'autres fins. Par exemple, le GRETA a exhorté les autorités espagnoles à élaborer des mesures pour favoriser la sensibilisation à la traite à des fins d'exploitation par le travail et à organiser des activités d'information et d'éducation sur la traite, y compris pour les enfants.

Le GRETA a recommandé à la plupart des États de tenir compte de la vulnérabilité particulière des enfants à la traite au moyen de mesures spécifiques, d'ordre politique et pratique. Si, dans de nombreux pays (généralement dans les pays d'origine), les questions de lutte contre la traite font partie intégrante des programmes scolaires, dans d'autres pays en revanche (généralement dans les pays de destination), cela n'est pas le cas. Le GRETA a fait remarquer que des messages anti-traite devraient être diffusés systématiquement dans le cadre de l'éducation aux droits humains et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

9.3.2. MESURES DESTINÉES À LUTTER CONTRE LES CAUSES PROFONDES DE LA TRAITE

Un autre moyen de prévention important consiste à prendre des initiatives sociales, économiques et autres qui s'adressent aux groupes vulnérables à la traite, c'est-à-dire à s'attaquer aux causes profondes de la traite. Le fait qu'une Partie est avant tout un pays de destination ne doit pas l'empêcher de mener de telles activités ; elles peuvent en effet contribuer à prévenir la traite interne, à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables et à empêcher la traite répétée.

Dans 14 des 35 pays évalués, le GRETA a exhorté les autorités à renforcer la prévention au moyen de mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite, notamment des enfants, des femmes, des minorités ethniques, des travailleurs migrants et des demandeurs d'asile. Parmi les problèmes constatés figurent le fait que les enfants ne sont pas inscrits systématiquement à l'état civil dès leur naissance, le décrochage scolaire, le chômage et les mariages précoces ou forcés²⁵.

25 Pour davantage de précisions, voir le 3^e Rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 65 à 74.

Parmi les éléments positifs, le GRETA a salué les mesures prises par 11 pays à l'égard des groupes vulnérables à la traite.

9.3.3. DÉCOURAGER LA DEMANDE

Il est possible de décourager la demande, comme le prévoit l'article 6 de la Convention, en associant plusieurs mesures, dont l'une consiste à conférer

le caractère d'infraction pénale à l'utilisation des services d'une victime de la traite (article 19 de la Convention). La législation de dix pays contient des dispositions à cet effet qui englobent toutes les formes d'exploitation ; dans cinq pays, l'incrimination ne concerne que les services fournis par une personne soumise à l'exploitation sexuelle.

Le GRETA a exhorté les autorités de sept pays²⁶ à améliorer leurs activités destinées à décourager la demande. Par exemple, dans les rapports sur la France, l'Italie et l'Espagne, le GRETA a souligné que les efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle devait être renforcés tout en veillant à ce que les mesures prises soient équilibrées et n'entraînent pas l'incrimination des victimes de la traite. Le GRETA a également souligné que des efforts visant à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail devraient comprendre le renforcement des inspections du travail, notamment dans les secteurs à haut risque comme l'agriculture, le bâtiment, le textile, l'hôtellerie/la restauration et le travail domestique, ainsi que des sanctions effectives pour les personnes qui exploitent les victimes de la traite.

EXEMPLES

En **Arménie**, les victimes de la traite ont été inscrites sur la liste des groupes prioritaires définis par la loi sur l'emploi et la protection sociale en cas de chômage. « **L'ex-République yougoslave de Macédoine** » s'efforce de scolariser tous les enfants dans l'enseignement primaire et de combattre l'échec scolaire au sein de la communauté rom, dont la vulnérabilité à la traite a été reconnue. Le ministère du Travail et des Politiques sociales a ouvert deux centres d'accueil de jour pour enfants des rues sur le territoire de Skopje, et un autre à Bitola.

26 L'Azerbaïdjan, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, la République slovaque et l'Ukraine.

9.4. PROTECTION DES VICTIMES

9.4.1. IDENTIFICATION

L'article 10 de la Convention exige des parties qu'elles adoptent des mesures pour identifier les victimes. La question de l'identification est fondamentale. Nombreuses sont les victimes de la traite qui n'ont pas conscience d'être des « victimes » et qui ne connaissent pas la signification juridique de ce terme. C'est donc aux autorités qu'il incombe de les identifier. À cet effet, chaque Partie doit s'assurer que ses autorités compétentes disposent d'un personnel dûment formé et qualifié, chargé de prévenir et de combattre la traite, ainsi que d'identifier et d'aider les victimes, notamment les enfants, indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard du droit de séjour. Le GRETA considère par ailleurs que les ONG spécialisées peuvent apporter une contribution importante au processus d'identification des victimes et qu'elles devraient être associées à un effort interinstitutionnel destiné à faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient identifiées. C'est ce que prévoit l'article 10 de la Convention, en vertu duquel l'identification est un processus de collaboration entre les autorités et les organisations d'aide aux victimes.

Selon la définition de la traite figurant dans la Convention, une personne n'a pas besoin d'avoir été exploitée ou d'avoir subi un préjudice pour pouvoir être identifiée comme une victime de la traite. Par ailleurs, il ne faut pas faire dépendre l'identification de la coopération avec les autorités à l'enquête et/ou à la procédure pénale.

Identifier une victime de la traite demande du temps. La Convention établit donc que, lorsque les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de traite, les parties doivent s'assurer qu'elle ne soit pas éloignée de leur territoire jusqu'à la fin du processus d'identification et qu'elle bénéficie de l'assistance prévue par la Convention.

Les rapports d'évaluation du GRETA montrent que, dans certains pays, l'identification relève entièrement de la compétence des forces de l'ordre et dépend en pratique de la coopération de la victime présumée à l'enquête. Cela limite le nombre de victimes formellement identifiées. L'identification des victimes peut être améliorée si l'organe responsable de l'identification est multidisciplinaire ou si plusieurs acteurs coopèrent. Le GRETA est favorable à une approche différenciée de l'identification, qui permette à une série d'acteurs compétents de procéder à l'identification, puis d'apporter une aide²⁷. Ainsi, les ONG qui viennent en aide aux victimes, les travailleurs sociaux et les inspecteurs du travail peuvent apporter une contribution importante au processus d'identification des victimes et devraient être associés à un effort interinstitutionnel destiné à faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient identifiées.

27 Voir aussi le 2^e Rapport général sur les activités du GRETA, document GRETA(2012)12, publié le 4 octobre 2012, paragraphes 48 à 53.

Dans certains pays, le GRETA a présenté comme une bonne pratique la participation d'une variété d'acteurs à l'identification des victimes de la traite et/ou la mise en place de structures multidisciplinaires pour réaliser l'identification.²⁸

EXEMPLE

En **Serbie**, le gouvernement a créé en avril 2012 le Centre de protection des victimes de la traite des êtres humains dans le but d'identifier les victimes et d'assurer leur orientation. Le centre fait partie de la structure du ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires sociales. L'organisme ou la personne qui rencontre une victime potentielle de la traite fait parvenir les premières informations au Centre de protection des victimes de la traite, dont les agents se rendent sur le lieu où la victime potentielle a été détectée, s'entretiennent avec elle et coordonnent les actions nécessaires pour établir si cette personne est une victime de la traite. L'évaluation repose sur un entretien avec la victime potentielle et sur les informations reçues d'autres sources concernées (police, ONG, centre d'aide sociale, etc.). Le centre a conçu un questionnaire pour l'évaluation et l'identification des victimes et un formulaire type où consigner les informations recueillies.

Une bonne identification nécessite la mise en place d'un système national permettant d'identifier les victimes et de les orienter vers une assistance, communément appelé « mécanisme national d'orientation », qui définisse les rôles et responsabilités des différents acteurs et leur fournisse des procédures claires, des conseils et des indicateurs opérationnels. À l'époque de leur évaluation par le GRETA, 14 pays étaient dotées d'un mécanisme national d'orientation et dans quatre autres pays, le mécanisme était en cours d'élaboration. Dans la plupart des pays, plusieurs acteurs étaient impliqués dans l'identification. Cependant, dans neuf rapports, le GRETA a constaté que l'identification était généralement réalisée par une autorité ou un organisme unique.

28 L'Autriche, la Belgique, la Croatie, la Géorgie, la République de Moldova, la Pologne, et la Serbie.

Le GRETA a exhorté 27 des 35 pays évalués à améliorer l'identification des victimes de la traite par une série de mesures. Dans la plupart des pays, il a recommandé de renforcer le caractère interinstitutionnel du processus décisionnel conduisant à l'identification des victimes de la traite et de veiller à la coordination et à l'échange d'informations entre tous les participants à la procédure d'identification. Il a aussi recommandé d'adopter une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment dans les secteurs où le risque de traite est le plus élevé, et d'améliorer la détection et l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile. D'autres recommandations sont liées à la nécessité d'accorder davantage d'attention à la traite interne et aux groupes vulnérables. Dans plusieurs rapports, l'accent est également mis sur la qualité et la régularité de la formation des agents responsables de l'identification.

9.4.2. ASSISTANCE

Toute victime de la traite doit bénéficier d'une assistance, indépendamment de sa nationalité, de son statut social, de son sexe ou tout autre élément. Cette assistance doit englober l'accès à divers services de soutien, prévus à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention²⁹.

Dans 28 rapports d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités à améliorer différents aspects de l'assistance aux victimes de la traite. D'une manière générale, les rapports d'évaluation du GRETA font état de possibilités insuffisantes d'hébergement convenable et sûr pour les victimes de la traite. Dans certains pays, des foyers sont réservés aux victimes de la traite, alors que dans d'autres, ces personnes sont hébergées dans des structures qui accueillent les victimes de violences domestiques et de genre. Le plus souvent, les victimes reçoivent une aide dans des foyers créés et gérés par des organisations de la société civile, qui sont financés, au moins en partie, par l'État ou les collectivités locales. Dans plusieurs pays où les centres d'accueil sont gérés par des ONG, le GRETA a souligné l'importance d'assurer un financement durable, en soumettant leurs prestations à des contrôles de qualité et à une évaluation périodique, l'objectif étant de garantir la continuité de l'assistance aux victimes.

Dans le rapport sur l'Irlande, le GRETA a souligné que les bonnes pratiques internationales laissent penser que les personnes ayant été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle devraient être hébergées dans des foyers spécialisés, mieux adaptés à leurs besoins que des centres mixtes pour demandeurs d'asile (ces centres étaient les seules structures où les victimes de la traite pouvaient être hébergées en Irlande).

29 Voir aussi le 2^e Rapport général sur les activités du GRETA, document GRETA(2012)12, publié le 4 octobre 2012, paragraphes 54 à 57.

La plupart des pays évalués prennent dûment en compte les besoins des femmes victimes de la traite ; le GRETA a toutefois constaté que seulement neuf pays disposent de services d'assistance et de centres d'hébergement pour les hommes victimes de la traite.

EXEMPLE

Aux **Pays-Bas**, 16 places étaient disponibles pour des victimes de sexe masculin dans des foyers spécialisés pour victimes étrangères de la traite (appelés COSM), et 40 places étaient disponibles pour des hommes victimes de violences dans un contexte de dépendance, ce qui inclut les victimes de la traite.

Dans 10 pays, le GRETA a salué certaines mesures prises pour porter assistance aux victimes, tout en recommandant d'améliorer d'autres aspects.

EXEMPLES

En **République de Moldova**, l'assistance aux victimes de la traite est régie par la loi anti-traite. Elle comprend des mesures de rétablissement physique, psychologique et social composant un ensemble de prestations de base fournies par le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille. Elle comprend également un hébergement sûr, des conseils et des informations, des services de représentation en justice et l'accès à l'éducation pour les enfants. L'accès à l'assistance ne dépend pas de la volonté de la victime de coopérer à l'enquête ou à la procédure pénale. À la suite de la création du Centre d'assistance et de protection des victimes et des victimes potentielles de la traite à Chişinău en 2008, deux centres locaux offrant des services sociaux aux victimes et aux victimes potentielles de la traite ont été créés en 2010 à Bălţi and Cahul et une somme totale de 80 437 euros a été allouée pour leur fonctionnement par le budget des administrations centrales et locales. Il y a cinq centres d'hébergement pour des victimes de la traite dans le pays, avec une capacité totale de 72 places.

Au **Royaume-Uni**, les besoins de chaque victime sont évalués dès qu'elle a été signalée au mécanisme national d'orientation. La plupart des services destinés aux victimes sont financés par des fonds publics et fournis par des organisations ayant statut de « prestataires directs » ; les prestataires directs doivent également aider les victimes à accéder aux autres services, tels que les conseils juridiques et les soins de santé. À l'époque de la visite du GRETA, en octobre 2011, l'hébergement des victimes de la traite en Angleterre et au pays de Galles était assuré dans 15 foyers protégés, dont huit pour femmes, quatre pour hommes et trois pour hommes et femmes. Les hommes représentaient 41 % des victimes qui avaient reçu une assistance en 2011. Le financement du gouvernement pour l'aide aux victimes adultes en Angleterre et au Pays de Galles était de 2 millions de livres sterling (GBP) (2.26 million euros) par an. Quant au Gouvernement écossais, il a passé des contrats avec deux ONG, TARA et Migrant Help, pour la prestation de services aux victimes (potentielles ou reconnues comme telles). Les contrats portaient sur un montant de 319 000 GBP (360 000 euros) pour TARA et de 405 000 GBP (458 000 euros) pour Migrant Help pour l'exercice 2011-2012. En Irlande du Nord, le ministère de la Justice a passé un contrat avec l'ONG Migrant Help pour la prestation de services d'aide aux victimes de la traite. Le budget affecté pour l'année de finances 2011-2012 à cette activité s'est élevé à 60 000 GBP (68 000 euros) pour la période 2011-2012.

Au **Danemark**, l'un des objectifs du deuxième plan d'action national (2007-2010) était de soutenir les victimes de la traite en renforçant l'assistance sociale, en définissant les responsabilités des différentes autorités et organisations qui proposent des services aux victimes, en améliorant l'action de terrain et en élargissant la gamme des services disponibles. Pour la mise en œuvre de ces tâches, une enveloppe de 66,2 millions de couronnes (DKK) (8,8 millions euros) a été attribuée au Centre danois des droits de l'homme afin d'améliorer l'aide aux victimes de la traite, à coordonner les initiatives des ONG et des pouvoirs publics et à collecter et diffuser des connaissances dans le domaine de la traite. Ces fonds ont servi à financer le centre de crise pour victimes de la traite, des centres de conseil et des actions de terrain.

Le GRETA est préoccupé par des éléments indiquant que l'assistance aux victimes de la traite dépend de leur coopération avec les forces de l'ordre, même si ce lien n'existe pas officiellement. Dans 20 rapports d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités à veiller à ce que, dans la pratique, l'accès des victimes de la traite à une assistance ne soit pas subordonné à la coopération de ces dernières aux enquêtes et aux poursuites pénales. L'article 14 de la Convention autorise les parties à faire dépendre la délivrance d'un permis de séjour temporaire de la coopération de la victime (voir section 9.4.5) ; il semble que, dans certains cas, cela entrave l'accès inconditionnel des victimes étrangères à une assistance.

Un aspect important de l'assistance est l'accès aux soins médicaux d'urgence. Il était prévu dans la majorité des pays, mais dans sept pays, le GRETA a recommandé, soit de prendre des dispositions pour que les victimes bénéficient de tels soins, soit d'améliorer les dispositions déjà prises en la matière.

9.4.3. IDENTIFICATION DES ENFANTS VICTIMES, ASSISTANCE ET TUTELLE LÉGALE

La Convention prévoit l'application de mesures et de procédures spéciales pour les enfants en ce qui concerne l'identification de victimes, par exemple en cas de désaccord sur l'âge d'une personne ou pour les enfants non accompagnés, qui devraient se voir attribuer un tuteur. De plus, l'assistance aux enfants victimes devrait être adaptée à leurs besoins spécifiques.

EXEMPLE

Aux **Pays-Bas** un projet pilote a été lancé en 2008 afin d'éviter que les mineurs étrangers non accompagnés ne disparaissent et ne soient soumis à la traite. Ce projet consistait à créer deux centres d'accueil protégés bénéficiant de mesures de sécurité supplémentaires, situés dans des zones éloignées et dont l'adresse est tenue secrète. En 2010, les résultats du projet ont été jugés positifs, compte tenu du faible niveau de disparition mais les mesures de sécurité ont été jugées trop strictes et assimilables à de la détention. Cet aspect a été assoupli et les deux centres d'accueil protégés ont été maintenus. Lors de l'évaluation du GRETA en 2013, ces centres disposaient d'une soixantaine de lits et pouvaient accueillir des personnes supplémentaires en cas de besoin. Les centres employaient une équipe de 12 éducateurs formés pour identifier les signes de la traite ; ils avaient également recours aux services d'un psychologue extérieur. Des membres du personnel étaient présents 24 heures sur 24, des caméras avaient été installées et les portes s'ouvraient à l'aide de cartes magnétiques. Les enfants recevaient des instructions particulières et de l'aide et ont été informés sur les risques liés à la traite. En outre, les enfants étaient scolarisés à l'extérieur des foyers et bénéficient d'un programme spécial. Ils étaient généralement orientés vers les foyers par la fondation Nidos, une organisation qui se charge de placer les mineurs non accompagnés sous tutelle, après un entretien avec la police. L'ensemble des parties prenantes se rencontraient toutes les six semaines pour s'entretenir de la situation des enfants se trouvant dans les centres.

Dans 31 pays, le GRETA a exhorté les autorités à prendre des mesures pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'aide qu'ils reçoivent. Ces mesures peuvent notamment consister à établir un mécanisme d'identification et d'orientation spécifique, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui reçoive le concours de spécialistes de l'enfance, des services de protection de l'enfance et d'agents formés des services de police et judiciaires, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale.

Prendre en charge les enfants victimes de manière adaptée suppose de créer des foyers spécialisés dans l'accueil et de l'assistance à ces enfants, en vue de répondre à leurs besoins et de leur offrir un environnement protégé. En général, le GRETA constate dans ses rapports d'évaluation qu'il n'y a pas assez de possibilités d'hébergement convenable et sûr. Par exemple, dans le rapport du Royaume Uni, le GRETA s'inquiète du nombre significatif d'enfants non accompagnés qui disparaissent des services sociaux locaux et exhorte les autorités à résoudre ce problème en fournissant des foyers sûrs et des surveillants et des familles d'accueil formés.

Lors du deuxième cycle d'évaluation de la Convention, le GRETA accordera une attention particulière aux mesures prises pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

9.4.4. DÉLAI DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉFLEXION

Selon l'article 13 de la Convention, un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours doit être accordé à une personne lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne est une victime de la traite. Ce délai doit être suffisant pour permettre à la personne concernée de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants et/ou de prendre, en connaissance de cause, une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes. Pendant le délai de rétablissement et de réflexion, elle a droit au bénéfice des mesures d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2 de la Convention.

Les 35 pays évalués, à l'exception de six d'entre eux, avaient adopté des lois ou des règlements concernant le délai de rétablissement et de réflexion.

Cependant, dans la majorité des pays évalués, soit le nombre de délais de rétablissement et de réflexion accordés était faible, soit il n'y avait pas de données en la matière. Le GRETA a exhorté les autorités de 30 pays à prendre des mesures concernant différents aspects de la mise en œuvre de l'article 13 de la Convention. Par exemple, en Suède, le GRETA a déploré que, même si la législation ne subordonne pas le délai de rétablissement et de réflexion à la participation de la victime

à l'enquête pénale, dans la pratique, ce délai ne peut être demandé qu'en passant par l'enquêteur, ce qui revient à demander à la victime potentielle de participer à l'enquête. Dans le rapport sur les Pays-Bas, le GRETA a noté que des entretiens réguliers avec la police pendant le délai de réflexion, surtout s'ils se déroulent au poste de police, peuvent se révéler contre-productifs lorsque les victimes ne se sentent pas suffisamment fortes pour donner des informations mettant en cause leurs trafiquants.

L'une des questions qui se posent sous l'angle de l'article 13 est celle de savoir notamment si un citoyen de l'UE doit bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion dans un pays de l'UE. Étant donné qu'un citoyen de l'UE ne peut séjourner légalement plus de trois mois dans un autre pays de l'UE que s'il remplit un certain nombre de conditions (activité économique, ressources suffisantes, inscription à une formation), l'on ne peut exclure la possibilité qu'il se trouve en situation irrégulière dans un pays de l'UE autre que le sien ; les citoyens de l'UE devraient donc être habilités à bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion. Le GRETA note que certains pays de l'UE prévoient la possibilité d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion également aux ressortissants de l'UE et de l'Espace économique européen (EEE).

EXEMPLE

Dans certains pays, le délai excédait la période minimale de 30 jours inscrite dans la Convention (par exemple, il peut durer jusqu'à six mois en **Islande** et en **Norvège** ; jusqu'à 90 jours au **Luxembourg**, au **Monténégro**, aux **Pays-Bas**, en **Roumanie** et en **Slovénie** ; jusqu'à 60 jours pour les adultes et 90 jours pour les enfants en **Croatie**, jusqu'à 60 jours en **Irlande**, dans « **l'ex-République yougoslave de Macédoine** » et au **Portugal**). De plus, en **Lettonie**, dans « **l'ex-République yougoslave de Macédoine** » et en **République de Moldova**, le délai de rétablissement et de réflexion s'applique à toutes les victimes de la traite, quelle que soit leur nationalité.

EXEMPLES

Aux **Pays-Bas**, le délai de rétablissement et de réflexion s'applique essentiellement aux ressortissants de pays non membres de l'UE mais il peut aussi être accordé à des ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse lorsqu'aucun autre instrument ne leur confère le droit de séjourner aux Pays-Bas.

La Norvège prévoit la possibilité d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion à des ressortissants de l'UE ou de l'EEE et à des ressortissants de pays tiers.

En revanche, certains pays (par exemple, l'Espagne, l'Irlande et la Slovaquie) interprètent le délai de rétablissement et de réflexion de manière restrictive, dans la mesure où leur législation réserve ce délai aux ressortissants des pays non membres de l'UE, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la Directive 2004/81/CE³⁰.

Le GRETA souligne l'importance du délai de rétablissement et de réflexion pour le rétablissement des victimes et pour leur accès effectif aux droits qui en découlent ; un tel délai devrait donc être accordé à toute victime de la traite, présumée ou identifiée. Par ailleurs, le GRETA rappelle que le délai de rétablissement et de réflexion ne doit pas être confondu avec le permis de séjour et n'est pas soumis à la condition de la coopération de la victime avec les autorités chargées des enquêtes ou des poursuites (voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphe 175).

En vue de garantir le respect de l'article 13 de la Convention, le GRETA a recommandé que les policiers et les agents des services d'immigration reçoivent des instructions claires soulignant la nécessité de proposer le délai de rétablissement et de réflexion défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération de la victime et de le proposer à la victime avant qu'elle ne fasse de déclaration officielle aux enquêteurs. Toutes les victimes potentielles de la traite devraient être systématiquement informées de la possibilité de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion et des conséquences attachées à l'octroi d'un tel délai.

Selon la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion ne peut pas être refusé à une personne ni raccourci, sauf pour des motifs d'ordre public ou en cas de revendication induue de la qualité de victime. Dans plusieurs pays, le GRETA a cependant constaté que le délai dépendait d'autres exigences qui n'étaient pas prévues par la Convention ; il a donc exhorté les autorités à veiller à ce que le délai de rétablissement et de réflexion ne puisse pas être révoqué sans que la situation personnelle de l'intéressé ait été dûment prise en compte³¹.

30 Directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

31 Dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et à Malte, par exemple.

9.4.5. PERMIS DE SÉJOUR

Sur les 35 pays évalués, 16 étaient dotés de dispositions législatives ou réglementaires qui prévoyaient la délivrance d'un permis de séjour aux victimes de la traite à la fois en raison de leur situation personnelle et en raison de leur coopération aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale. Dans 11 autres pays, un permis de séjour était accordé aux victimes de la traite uniquement aux fins de leur coopération. Dans deux pays³², la législation prévoyait la délivrance d'un permis de séjour temporaire aux personnes ayant le statut de victime de la traite ; dans deux autres pays, la législation prévoyait la délivrance d'un permis de séjour aux victimes de la traite pour motifs humanitaires³³. Enfin, quatre pays n'avaient pas de dispositions spécifiques relatives à la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite ; ces victimes pouvaient demander différents permis de séjour temporaires, notamment pour raisons humanitaires, comme tous les autres étrangers³⁴.

Le GRETA a constaté que des difficultés surviennent lorsqu'un État choisit de faire dépendre le permis de séjour de la coopération de la victime et que les services d'assistance sont fournis (ou financés) uniquement pour les nationaux et les étrangers en situation régulière dans le pays. Des ONG ont indiqué que, si la victime ne veut pas coopérer à l'enquête, l'ONG préfère ne pas signaler le cas à la police.

Le GRETA a exhorté 12 pays, soit à adopter des dispositions législatives, soit à faire en sorte que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, y compris lorsque, pour une raison ou une autre, elles ne coopèrent pas avec les autorités.

D'autre part, le GRETA a salué les possibilités de délivrer des permis de séjour aux victimes de la traite qui sont prévues par la législation de huit pays³⁵.

32 La Croatie et la République slovaque.

33 La Bosnie-Herzégovine et le Monténégro.

34 L'Andorre, l'Arménie, le Danemark et Saint-Marin.

35 L'Espagne, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède.

EXEMPLES

En **Italie**, l'article 18 de la loi consolidée sur l'immigration prévoit l'octroi d'un permis de séjour aux victimes de la traite pour des raisons de protection sociale. Il y a deux manières d'obtenir un permis de séjour : la « voie sociale », qui s'applique lorsque des ONG ou des services sociaux publics considèrent qu'une personne est une victime de la traite et demandent que la *Questura* lui délivre un permis de séjour ; et la « voie judiciaire », qui s'applique lorsque la victime décide de coopérer avec la police et le parquet dans le cadre d'une procédure pénale.

En **Espagne**, un permis de séjour temporaire peut être délivré à une victime en raison de sa volonté de coopérer à l'enquête de police ou en raison de sa situation personnelle. Ce permis, qui autorise la victime à travailler et à séjourner n'importe où en Espagne, reste valable jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue quant à son statut. En cas de décision positive, la victime se voit délivrer un permis de séjour de cinq ans ; durant cette période, elle est autorisée à travailler et résider en Espagne.

En **Suède**, le chapitre 5 de la loi sur les étrangers prévoit qu'un permis de séjour temporaire de six mois peut être accordé à une victime si elle coopère à une enquête judiciaire ou si « une évaluation globale de sa situation révèle des circonstances difficiles exceptionnelles qui sont telles que l'intéressé devrait être autorisé à rester ». Dans les travaux préparatoires à la loi sur les étrangers, les victimes de la traite constituent une catégorie de personnes qui peuvent être considérées comme étant dans des circonstances difficiles exceptionnelles. Le permis de séjour temporaire donne accès à une large gamme de mesures d'assistance sociale, à l'éducation et au marché du travail.

Afin d'aider les victimes à retrouver ou à développer leur autonomie, et d'éviter qu'elles soient à nouveau soumises à la traite, le GRETA considère qu'il est important qu'elles puissent accéder au marché du travail sans discrimination liée à leur nationalité dès lors qu'elles sont en situation régulière, conformément à l'article 12(4) de la Convention. Dans certains pays, le GRETA a constaté que les victimes de la traite qui reçoivent un permis de séjour ont des difficultés à accéder au marché du travail et à la formation professionnelle. En Autriche, la loi sur l'emploi des étrangers a été modifiée en mars 2011 de façon à permettre l'octroi de permis de travail aux victimes et aux témoins d'infractions de traite ayant un permis de séjour, sans tenir compte des quotas de permis de travail en vigueur dans chaque secteur. Au Luxembourg, une victime de la traite ressortissant d'un pays de l'UE peut travailler, mais les ressortissants de pays tiers ont de grandes difficultés à accéder au marché du travail et le Comité consultatif sur les droits de l'homme a recommandé que ce groupe de victimes soit inscrit parmi ceux qui sont autorisés à exercer une activité rémunérée.

9.4.6. INDEMNISATION ET RECOURS

En application de l'article 15 de la Convention, les victimes de la traite devraient pouvoir obtenir réparation et se faire indemniser, soit par l'État, soit par les trafiquants. Les victimes devraient aussi avoir accès aux dispositifs et aux mécanismes établis à cette fin.

Seuls quelques pays ont donné des informations concernant l'indemnisation par le trafiquant.

Indépendamment de ces exemples positifs, en général, très peu de victimes bénéficient d'une indemnisation versée par les trafiquants, les montants attribués sont peu élevés et souvent les

ordonnances d'indemnisation ne sont pas exécutées car les trafiquants ne disposent pas d'avoirs identifiables. Le GRETA a exhorté 20 pays à prendre des mesures pour faciliter et garantir aux victimes de la traite l'accès à une indemnisation, notamment en informant systématiquement les victimes sur leur droit de demander une indemnisation et sur les procédures à suivre, et en leur garantissant un accès effectif à une assistance juridique.

Si la majorité des pays évalués étaient dotés d'une législation qui permettait aux victimes de la traite de demander des indemnités à l'État dans certaines conditions, dans sept pays il n'était pas possible de se faire indemniser par l'État à l'époque de l'évaluation³⁶. Le GRETA a exhorté 22 pays à améliorer la disposition de l'indemnisation par l'État, incluant la mise en place de régimes d'indemnisation par l'État, indépendamment de leur citoyenneté et de leur statut au regard du séjour.

EXEMPLES

En **Belgique**, dans une affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle liée à un réseau organisé de prostitution, dans laquelle les auteurs des infractions et les victimes étaient roumains, les auteurs ont été condamnés solidairement à payer 432 000 euros pour dommage matériel et 5 000 euros pour dommage moral à l'une des victimes, et 257 680 euros pour dommage matériel et 5 000 euros pour dommage moral à l'autre, le juge ayant prononcé la confiscation des gains résultant de l'exploitation par équivalent.¹

Aux **Pays-Bas**, il y a plusieurs affaires dans lesquelles des sommes importantes ont été versées, à titre d'indemnisation, à des victimes de la traite. Par exemple, la cour d'appel de Leeuwarden, dans une décision du 3 janvier 2012, a condamné un trafiquant à quatre ans de prison et à indemniser la victime à hauteur de 105 000 euros.²

1. Cour d'appel de Bruxelles, 30 janvier 2009, cité dans le Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2011, CECLR (Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme), p. 55-56.
2. Cour d'appel de Leeuwarden, affaire no 24-003026-10, décision du 3 janvier 2012.

36 L'Andorre, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine.

EXEMPLES

En **Islande**, l'État indemnise les personnes qui sont victimes d'infractions, même si l'auteur de l'infraction n'est pas connu, s'il est mineur ou s'il est irresponsable. La victime adresse la demande d'indemnisation directement à l'État ; il n'y a pas d'obligation de tenter d'abord de se faire indemniser par le délinquant. L'État recouvre le montant de l'indemnité auprès du délinquant si celui-ci est connu. La nationalité de la victime n'a pas d'incidence sur l'aboutissement de la demande.

Aux **Pays-Bas**, la législation prévoit la possibilité d'un paiement anticipé pour les victimes de crimes violents et/ou sexuels, y compris pour les victimes de la traite. Si la personne condamnée ne s'est pas acquittée de la totalité du montant des indemnités dues au titre de l'ordonnance d'indemnisation huit mois après la décision définitive, le gouvernement verse la somme restante à la victime. Il recouvre ensuite cette somme auprès de l'auteur de l'infraction.

En **Norvège**, le Bureau d'indemnisation des victimes de violence indemnise les victimes sur la base d'un jugement par les tribunaux et recouvre le montant auprès de la personne condamnée ou, s'il n'y a pas d'action en justice, peut accorder une indemnité basée sur l'évaluation de la situation.

Dans trois pays³⁷, le GRETA s'est félicité de l'instauration d'un système dans lequel l'État procède au paiement anticipé des indemnités aux victimes de la traite.

9.4.7. RAPATRIEMENT ET RETOUR DES VICTIMES

L'article 16 de la Convention impose aux parties de mettre en place des programmes de rapatriement qui visent à éviter la revictimisation et d'associer à ces programmes les institutions nationales ou internationales et les ONG concernées, ainsi que de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes. Le retour des victimes de la traite doit être effectué en tenant dûment compte

de leurs droits, de la sécurité et de la dignité et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite et conformément aux obligations internationales de protection de l'État. Les enfants victimes de traite ne doivent pas être rapatriés s'il y a des raisons de penser, à la lumière d'une évaluation des risques et de la sécurité, que le rapatriement ne serait pas conforme aux intérêts supérieurs de l'enfant.

37 L'Islande, les Pays-Bas et la Suède.

Il est très important d'entretenir une bonne coopération avec les autorités et les ONG du pays d'origine pour éviter une nouvelle victimisation et limiter les risques de traite répétée. Les parties doivent orienter les victimes de la traite vers les structures susceptibles de les aider dans le pays où elles retournent, telles que des ONG, des juristes et des organismes sociaux. Dans de nombreux pays, les autorités ont conclu des accords avec l'OIM, qui gère des programmes de

retour volontaire à l'intention des migrants, y compris les victimes de la traite. Le GRETA salue l'existence de ces programmes mais a observé qu'ils ne s'adressent pas spécialement aux victimes de la traite et que, d'ordinaire, les victimes de la traite originaires de pays membres de l'UE/EEE n'y ont pas accès.

Dans le cas de 12 pays, le GRETA a exhorté les autorités à mettre en place un cadre institutionnel et procédural pour que les victimes de la traite, qu'elles soient ou non des ressortissants de l'UE/EEE, puissent retourner dans leur pays en toute sécurité et de préférence volontairement. Le GRETA a également recommandé de renforcer la coopération avec les pays dans lesquels les victimes retournent afin d'améliorer leur réinsertion et leur réhabilitation, et pour s'assurer que les risques sont correctement évalués.

Dans certains pays, le GRETA a constaté avec préoccupation que les victimes de la traite sont rapidement éloignées du pays, notamment si elles ne sont pas disposées à coopérer avec les services de détection et de répression. Dans le rapport sur la Suède, par exemple, le GRETA a souligné que l'éloignement accéléré des victimes de la traite ne laisse pas suffisamment de temps pour les identifier et évaluer les risques liés à leur retour. Dans le rapport sur l'Espagne, le GRETA a exhorté les autorités à faire en sorte que les victimes et les victimes potentielles de la traite ne soient pas expulsées de force du pays, que le programme de retour volontaire assisté leur soit rendu accessible et qu'il soit adapté à leurs besoins.

EXEMPLE

En **Pologne** l'accord passé par le ministère de l'Intérieur avec l'OIM couvre, depuis novembre 2011, le retour volontaire assisté des victimes de la traite, y compris des citoyens de l'UE. L'assistance couvre les aspects suivants : des conseils pour le retour, l'organisation du voyage de retour et une aide pour obtenir les documents de voyage. Les risques sont évalués par le bureau de l'OIM situé dans le pays de retour, si nécessaire avec la participation de la police et d'ONG locales. En outre, des dispositions sont prises pour que la personne qui revient dans son pays soit accueillie à son arrivée et, au besoin, pour qu'elle soit hébergée dans un foyer et reçoive d'autres formes d'aide.

9.5. DISPOSITION DE NON SANCTION

En vertu de l'article 26 de la Convention, les parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné dans son 2^e rapport général, le fait de traiter les victimes comme des criminels n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État, qui a un devoir d'assistance et de services à l'égard des victimes mais cela décourage également les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, allant ainsi à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants.

À l'époque de leur évaluation, huit des 35 pays évalués avaient adopté des dispositions spécialement consacrées à la non-sanction des victimes de la traite, qui figuraient soit dans leur code pénal, soit dans une loi anti-traite.³⁸ La législation de quatre de ces pays (l'Azerbaïdjan, Chypre, le Luxembourg et la Moldova) appliquait la disposition de non-sanction à toutes les infractions liées au fait que la personne a fait l'objet de la traite. Dans trois pays, l'application de cette disposition était limitée : en Arménie, aux infractions de gravité mineure ou moyenne ; en Géorgie, à une liste d'infractions visées par le code pénal et le code des infractions administratives³⁹ ; et en Roumanie, aux infractions de prostitution, de mendicité, de franchissement illégal de la frontière ou de don d'organe, de tissus ou de cellules d'origine humaine. En Espagne, une victime était exemptée de sanction à condition qu'il y eût un rapport de proportionnalité adéquat entre l'acte illicite perpétré et la contrainte à laquelle la victime était soumise.

En revanche, à l'époque de leur évaluation par le GRETA, 27 des 35 pays n'avaient pas pris de mesures législatives spécifiques pour mettre en œuvre la disposition de non-sanction ; ils s'appuyaient sur des dispositions générales relatives à la contrainte ou aux circonstances atténuantes ou aux circonstances justifiant l'exonération de responsabilité, qui n'étaient pas propres aux victimes de la traite. La législation de certains pays prévoyait un test de proportionnalité consistant à comparer le motif d'exonération éventuel et l'infraction commise par la victime. Dans neuf pays, la décision d'engager ou non des poursuites était laissée à la discrétion du ministère public.

38 Après l'évaluation par le GRETA, l'Albanie, la Bulgarie, la Lettonie et la République slovaque ont indiqué avoir introduit – ou être en train d'introduire – une disposition législative spécifique prévoyant la non-sanction des victimes de la traite.

39 Selon l'article 15 de la loi anti-traite géorgienne, les victimes de la traite sont exonérées de responsabilité pénale au titre des actes visés à l'article 344 du code pénal (franchissement illégal de la frontière de l'État) et à l'article 362 du code pénal (production, achat ou usage d'un document, sceau ou formulaire frauduleux) et de responsabilité administrative dans les cas visés aux articles 172(3) et 185 du code des infractions administrative (qui portent respectivement sur la prostitution et l'enregistrement des ressortissants géorgiens et des étrangers séjournant en Géorgie).

À l'époque de l'évaluation par le GRETA, des recommandations concernant l'application de la disposition de non-sanction avaient été adressées aux procureurs dans plusieurs pays⁴⁰. Après l'évaluation, les autorités danoises ont informé le GRETA que le Procureur général avait diffusé en mai 2012 des recommandations concernant la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites, notamment pour être entrées ou avoir séjourné irrégulièrement au Danemark.

La plupart des pays ont indiqué qu'ils ne collectaient pas d'informations sur l'application de la disposition de non-sanction et/ou qu'il n'y avait pas de jurisprudence en la matière (car aucune victime de la traite n'avait été poursuivie ou punie). Seuls sept pays ont fait état d'une jurisprudence relative à la disposition de non-sanction.

Dans 15 pays, le GRETA a reçu des informations d'ONG, d'avocats et d'autres sources, selon lesquelles des victimes de la traite avaient été punies pour des infractions liées à leur statut. Le GRETA a constaté que les policiers, les procureurs et les juges étaient insuffisamment formés à l'identification des victimes de la traite ; ces dernières risquaient donc d'être poursuivies et condamnées pour des infractions qu'elles avaient commises pendant qu'elles étaient soumises à la traite.

Le GRETA considère que l'absence de disposition spécialement consacrée à la non-sanction des victimes de la traite entraîne un risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire. En conséquence, le GRETA a recommandé d'adopter des dispositions législatives prévoyant explicitement la non-sanction des victimes de la traite dans 16 pays, ainsi que de diffuser des lignes directrices destinées aux procureurs dans six de ces pays. En ce qui concerne six autres pays, le GRETA a recommandé d'évaluer la mise en œuvre de la disposition de non-sanction par les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes, et de modifier la législation pour combler les lacunes éventuellement constatées.

Le GRETA a aussi demandé aux autorités de 10 pays d'améliorer l'identification des victimes parmi les migrants en situation irrégulière et de veiller à ce que, pendant la procédure d'identification, les victimes potentielles de la traite ne soient pas punies pour des infractions à la législation sur l'immigration. Plus généralement, le GRETA a recommandé dans la plupart des pays de dispenser une formation continue sur la traite et les droits des victimes aux juges, aux procureurs, aux policiers et aux avocats, et d'accorder une attention particulière au principe de non-sanction dans le cadre de la formation des professionnels concernés.

40 La Belgique, l'Espagne, l'Irlande, la Norvège, la Pologne et le Royaume-Uni (il y avait des recommandations distinctes pour les procureurs en Angleterre et au pays de Galles, en Ecosse et en Irlande du Nord).

9.6. ENQUÊTES, POURSUITES ET CONDAMNATIONS

L'un des objectifs de la Convention est d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de traite. L'évaluation par le GRETA de 35 parties à la Convention met en évidence un écart important entre le nombre de victimes identifiées et le nombre de condamnations. Les rapports du GRETA mentionnent diverses raisons pouvant expliquer cet écart : le recours excessif aux déclarations des victimes, des questions liées à la crédibilité de témoins qui peuvent revenir sur leur déposition, ou la difficulté à obtenir des preuves suffisantes. Les victimes sont parfois réticentes ou effrayées à l'idée de faire une déposition parce qu'elles craignent des représailles des trafiquants ou manquent de confiance dans l'efficacité du système de justice pénale. Dans certains pays, la longueur des procédures judiciaires à l'encontre des trafiquants peut aussi avoir un effet dissuasif sur les victimes. En outre, les enquêteurs, les procureurs et les juges qui ne sont pas spécialisés dans la lutte contre la traite et n'ont pas de formation en la matière risquent d'avoir des préjugés contre les victimes de la traite et de ne pas être sensibles aux problèmes qu'elles rencontrent. Des trafiquants sont parfois poursuivis et condamnés pour des infractions autres que la traite, faute de preuves suffisantes pour les accuser de traite.

Le GRETA a constaté avec préoccupation que, dans certains pays, les condamnations pour infraction de traite semblent être trop clémentes ou sont associées à un sursis. Le GRETA a exhorté 17 pays à repérer les lacunes dans les enquêtes et dans la présentation des affaires de traite devant les tribunaux en vue d'améliorer le taux de condamnation et de faire en sorte que les sanctions soient proportionnées à la gravité de l'infraction. Dans ce contexte, le GRETA a souligné la nécessité d'améliorer la formation et la spécialisation des juges, des procureurs, des enquêteurs de police et des juristes à l'égard de la traite et des droits des victimes de la traite, en soulignant les graves conséquences de l'exploitation pour les victimes ainsi que l'importance de veiller à ce que les victimes soient préparées psychologiquement avant de faire des dépositions.

Par ailleurs, le GRETA a salué les mesures prises dans neuf pays⁴¹ pour poursuivre les trafiquants et les faire condamner. Le GRETA a constaté que le taux de condamnation est relativement élevé dans les pays dotés d'enquêteurs, de procureurs et de juges qui ont acquis une spécialisation des cas de traite.

41 L'Albanie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, la France, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », les Pays-Bas, la Roumanie et la Serbie.

Le GRETA s'est penché sur la disponibilité et l'utilisation de techniques spéciales d'enquête, qui jouent un rôle important dans l'efficacité des enquêtes visant des affaires de traite. Dans ce contexte, la Recommandation Rec(2005)10 du Comité des Ministres relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves y compris des actes de terrorisme souligne la nécessité de renforcer l'efficacité de ces techniques par l'élaboration de normes communes relatives à leur utilisation et d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine. La recommandation énonce également des principes généraux qui devraient guider l'utilisation des techniques spéciales d'enquête, notamment la proportionnalité entre les conséquences de leur utilisation et le but visé. Dans le rapport sur la France, le GRETA a salué l'éventail de techniques spéciales d'enquête disponibles et l'usage qui en est fait dans les poursuites pénales concernant des affaires de traite. Dans la plupart des pays, une série de techniques spéciales d'enquête sont autorisées par la loi mais il n'en est pas tiré pleinement parti dans la poursuite des affaires de traite.

EXEMPLES

En **Belgique** par exemple, parmi les cinq procureurs généraux, le Procureur général près la Cour d'appel de Liège est en charge des questions relatives à la traite et joue le rôle de personne de contact au sein du ministère public ; il assure également la coordination de la politique pénale dans ce domaine. En outre, un magistrat de référence en matière de traite a été désigné au sein de chaque parquet général auprès des Cours d'appel, de chaque parquet d'instance, de chaque auditorat général du travail et de chaque auditorat du travail. Ces magistrats sont chargés de diriger et de suivre les enquêtes « traite des êtres humains » et servent de point de contact pour les autres intervenants (y compris les autres magistrats, la police, les centres d'accueil et l'Office des Étrangers). La présence de procureurs spécialisés dans les auditorats du travail a permis d'accroître considérablement le nombre de poursuites visant des affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail.

Aux **Pays-Bas**, un procureur spécialisé dans la lutte contre la traite est désigné dans chaque parquet régional. En outre, un procureur national chargé de la lutte contre la traite a été désigné pour assurer la coordination en interne et vis-à-vis des partenaires extérieurs. Ces procureurs spécialisés tiennent régulièrement des réunions, auxquelles participent aussi d'autres acteurs concernés. De plus, des procureurs spécialistes de la lutte contre la traite ont été mis en place au sein du parquet fonctionnel chargé de poursuivre les infractions fiscales et environnementales. À La Haye, un groupe de cinq juges spécialisés ont suivi une formation. Ils se réunissent au moins deux fois par an pour partager leur expérience sur des cas de traite. À l'époque de la visite du GRETA aux Pays-Bas, en juin 2013, quatre juges d'instruction étaient spécialisés dans la lutte contre la traite à Amsterdam et d'autres juges spécialistes de ce domaine devaient être nommés. Le taux de condamnation pour traite en première instance a augmenté, pour atteindre 71 % en 2012. Il y a aussi eu un durcissement des peines prononcées dans les affaires de traite.

EXEMPLES

Le GRETA s'est félicité qu'en droit **français**, il soit possible de saisir et de confisquer des avoirs d'origine criminelle pour indemniser les victimes de la traite. Parmi les biens susceptibles d'être saisis et confisqués figurent non seulement les biens mobiliers et immobiliers mais aussi des biens ou droits mobiliers incorporels, comme de l'argent déposé sur un compte bancaire ou un fonds de commerce. L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) a été créée en 2011 afin de faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

Le GRETA a également constaté avec satisfaction que des produits d'infractions pénales liées à la traite avaient été confisqués en **Bulgarie** et au **Danemark**.

L'article 23, paragraphe 3, de la Convention impose aux parties d'adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour leur permettre de confisquer ou de saisir autrement les instruments et les produits des infractions pénales en rapport avec la traite, ou des biens dont la valeur correspond à ces produits. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle – qui suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires – est un moyen essentiel de

renforcer l'effet de la peine et de faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. Alors que tous les pays prévoient la confiscation des avoirs d'origine criminelle, dans de nombreux pays, soit aucune affaire de traite n'a donné lieu à une confiscation, soit il n'y avait pas d'informations disponibles en la matière au moment de l'évaluation.

9.7. PROTECTION DES VICTIMES ET DES TÉMOINS

Selon l'article 28 de la Convention, les parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment au cours des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs des infractions ou après celles-ci. Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité), doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, aux témoins qui font une déposition et, si nécessaire, aux membres de la famille de toutes ces personnes.

De plus, l'article 30 de la Convention comporte une disposition qui oblige les parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et leur identité, et pour assurer leur sécurité et leur protection contre l'intimidation durant la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques lorsqu'il s'agit d'enfants.

EXEMPLES

La législation **belge** prévoit la possibilité de préserver l'anonymat des victimes, de recueillir leurs déclarations par moyens audio-visuels, de tenir les audiences par vidéo-conférence, de permettre un changement d'adresse ou d'identité. Toutefois, le GRETA a été informé que seule une victime de traite a bénéficié de protection en tant que témoin menacé.

Aux **Pays-Bas**, un programme de protection des témoins a été mis en place en 2010 pour les victimes et témoins de traite. Ce programme, qui a été développé en consultation avec des ONG, combine une assistance spécialisée dans un foyer pour victimes de la traite et les mesures habituelles de protection des témoins. Il peut prévoir un changement d'identité ; cependant, au moment de l'évaluation, il n'avait jamais été utilisé.

Les victimes sont parfois réticentes à l'idée de faire une déposition, par exemple parce qu'elles ont reçu des menaces de représailles de la part des auteurs. Il est important de protéger les victimes et les témoins de la traite pour les encourager à prendre la décision de témoigner contre les trafiquants. Les victimes doivent être préparées psychologiquement à faire une déposition ; à cet égard, les ONG qui viennent en aide aux victimes ont un rôle important à jouer. Il est essentiel que les victimes, leurs familles et leurs représentants légaux soient protégés contre d'éventuelles intimidations ou représailles avant, pendant et après la procédure judiciaire. Ainsi que le souligne la Recommandation R (97) 13 du Comité des Ministres sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense, « il ne peut être toléré que la justice pénale ne puisse pas parvenir à déférer l'accusé devant un tribunal et à obtenir un jugement parce que les témoins ont été purement et simplement dissuadés de témoigner librement et sincèrement ».

Dans la plupart des pays évalués par le GRETA, la législation comporte des dispositions destinées à protéger les victimes et les témoins lors des procédures pénales. Toutefois, les rapports du GRETA montrent qu'il est rare que des mesures soient prises, lors de l'instruction d'affaires de traite, pour dissimuler l'identité des témoins ou éviter que les témoins rencontrent les trafiquants, par exemple. La loi prévoit la possibilité de séparer physiquement la victime du prévenu lorsque sa protection l'exige mais il semble que les tribunaux ne disposent pas tous de l'équipement requis. Il conviendrait de trouver des solutions pour utiliser pleinement la possibilité de déposer des témoignages sous la protection de l'anonymat et en l'absence de la partie défenderesse. En général, la protection des victimes de la traite doit être renforcée avant, pendant et après le procès mais elle doit également être assurée en l'absence de poursuites pénales (quand les trafiquants n'ont pas été identifiés, par exemple). Il est également important de prendre des mesures pour éviter d'infliger des traumatismes supplémentaires à la victime, y compris en abrégant sa participation à la procédure judiciaire.

Le GRETA a exhorté 13 pays à améliorer différents aspects de la protection des victimes et des témoins d'infractions de traite ; dans 19 pays, il a considéré que les autorités devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles afin de protéger les victimes et les témoins de la traite et d'éviter qu'ils fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.

Dans certains pays, le GRETA a salué l'existence de mesures de protection mais, dans le même temps, a recommandé qu'il en soit fait plein usage.

Dans un petit nombre de pays seulement, il existe des mesures de protection spécifiques pour les victimes de la traite.

EXEMPLES

En **Irlande**, l'article 10 de la loi pénale (sur la traite des êtres humains) de 2008 prévoit la possibilité d'exclure certaines personnes des procès afin de protéger les témoins et les victimes disposées à témoigner. Il donne aux juges le pouvoir d'exclure certaines personnes (hormis le personnel judiciaire, les personnes directement concernées par la procédure et d'autres personnes sur décision du juge) lors des procès portant sur des infractions relatives à la traite. Cette disposition vise à protéger les personnes soumises à la traite, qui sont parfois très vulnérables et traumatisées, contre des trafiquants et leurs complices qui souhaiteraient nuire à la victime ou l'empêcher de fournir des preuves. De même, l'article 11 garantit l'anonymat aux victimes présumées de la traite ; l'anonymat peut toutefois être entièrement ou partiellement levé par le juge dans l'intérêt de la justice. En outre, l'article 12 porte modification de la loi de 1992 sur les preuves pénales pour permettre à une victime présumée de la traite, sous réserve de l'autorisation du tribunal lorsque c'est un adulte, de faire une déposition par liaison vidéo directe, indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le territoire national ou à l'étranger.

En **Roumanie**, la loi n° 678/2001 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains comprend des dispositions concernant la protection des témoins et des victimes lors des procédures judiciaires, et prévoit entre autres la possibilité de tenir des audiences à huis clos pour protéger les témoins, en particulier les mineurs. Lorsqu'une victime de la traite accepte de coopérer en qualité de témoin avec les autorités, elle peut bénéficier de la protection spéciale prévue par la loi n° 682/2002 relative à la protection des témoins. Cette protection spéciale, qui est mise en œuvre par l'agence nationale de protection des témoins, peut comprendre des mesures telles que le changement d'identité ou de lieu de résidence. Dans la pratique, seul un petit nombre de victimes de la traite ont bénéficié du programme de protection spéciale. En 2010, la possibilité de garantir une protection physique aux victimes de la traite a été étendue de manière à couvrir également les membres de groupes, d'associations, qui viennent en aide aux victimes.

9.8. COORDINATION NATIONALE ET PARTENARIATS

Selon l'article 35 de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe, chaque partie « encourage les autorités de l'État, ainsi que les agents publics, à coopérer avec les organisations non gouvernementales, les autres organisations pertinentes et les membres de la société civile, afin d'établir des partenariats stratégiques pour atteindre les buts de la [...] Convention ». Le rapport explicatif de la Convention précise que les « partenariats stratégiques » impliquent la mise en place de cadres de coopération au moyen desquels les États remplissent leurs obligations conventionnelles, en coordonnant leurs efforts avec la société civile.

Les rapports du GRETA font apparaître des différences entre les pays en ce qui concerne le degré de coordination et la mesure dans laquelle la société civile est associée à une action globale de lutte contre tous les aspects de la traite. La coordination de l'action des services de l'administration et des autres organismes publics est assurée par un coordonnateur national (13 pays ont créé une telle fonction), un organisme spécialisé ou une autre forme de structure interinstitutionnelle qui réunit régulièrement les acteurs pertinents au niveau politique et technique. La plupart des pays ont institutionnalisé la coopération entre le gouvernement et les ONG qui apportent un soutien aux victimes. Certains pays ont choisi de reconnaître officiellement la contribution des acteurs de la société civile en accordant à ses organisations le statut de membre à part entière de la structure nationale de coordination et en adoptant des mémorandums d'accord ou des protocoles qui précisent le rôle des ONG et énoncent les principes de la coopération. Cette reconnaissance de la contribution apportée par les ONG grâce à leurs connaissances spécialisées est une évolution positive.

Cependant, les ONG ne participent encore que de manière limitée à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des activités anti-traite. Si dans certains pays les ONG sont membres à part entière des structures de coordination nationales, dans d'autres pays en revanche, elles ne sont invitées à participer à des réunions qu'en qualité d'observateur, et rien n'est fait pour tenter de les associer à l'élaboration des politiques. Le GRETA a exhorté neuf pays à améliorer la coordination nationale, et notamment à associer davantage la société civile à la conception et à la mise en œuvre de la politique anti-traite, ainsi qu'à l'évaluation des mesures anti-traites. Le GRETA a souligné la nécessité d'adopter une approche inclusive et d'élaborer une consultation formelle et systématique sur la traite entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux.

9.9. COOPÉRATION INTERNATIONALE

L'article 32 de la Convention impose aux États parties l'obligation de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. Les ONG et les acteurs de la société civile, tels que les syndicats, doivent être associées à cette coopération internationale.

EXEMPLES

Le GRETA considère ainsi que **la Bulgarie** a mis en place une bonne pratique en plaçant sa Commission nationale de lutte contre la traite sous la responsabilité du Conseil des ministres plutôt que sous celle d'un ministère particulier, reflétant une volonté politique de garantir son caractère interinstitutionnel.

En **Albanie**, des commissions anti-traite régionales ont été créées dans chacune des 12 régions du pays, et comptent parmi leurs membres des représentants des services et organismes régionaux compétents ainsi que des ONG. Des commissions anti-traite locales existent également en **Bulgarie** et en **République de Moldova**.

La majorité des pays évalués se sont dits satisfaits de la manière dont fonctionne la coopération internationale en matière de lutte contre la traite. Ils sont pour la plupart parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et nombre d'entre eux ont également signé des accords de coopération bilatérale avec d'autres pays. La coopération internationale s'appuie en outre sur les mécanismes d'Interpol, d'Europol et d'Eurojust. Par ailleurs, il y a de bons exemples de coopération régionale, notamment en Europe du Sud-Est dans le cadre du Centre d'application des lois pour l'Europe du Sud-Est (SELEC), de la Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est et du réseau des coordonnateurs nationaux pour l'Europe du Sud-Est.

Plusieurs pays ont indiqué avoir participé à des équipes communes d'enquête (ECE) grâce auxquelles ils ont pu démanteler des groupes organisés internationaux spécialisés dans la traite. Néanmoins, cet instrument n'est pas encore suffisamment utilisé dans les affaires de traite ; la conduite d'« enquêtes miroir » dans des affaires de traite semble être plus répandue.

Certains pays ont fait état de difficultés dans la coopération avec des pays non parties à la Convention en ce qui concerne l'échange d'informations et la communication de preuves en vue d'aider à la détection et à l'instruction d'affaires de traite.

Dans 22 pays, le GRETA a salué les mesures prises pour développer la coopération internationale et a invité les autorités à poursuivre leurs efforts. Dans les autres rapports, le GRETA a recommandé d'améliorer la coopération internationale. Le plus souvent, il est recommandé de coopérer de manière plus intensive avec les pays d'origine aux fins de prévention de la traite ou de rapatriement des victimes. Il a aussi été recommandé aux autorités de développer la coopération policière et judiciaire et de renforcer la coopération dans le domaine de la protection et de l'aide aux victimes.

10. Conclusions

En guise de conclusion, le GRETA souhaite revenir sur la coopération dont il a bénéficié de la part des parties au cours du premier cycle d'évaluation.

La Convention impose aux parties, dans son article 38, paragraphe 2, de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. Tous les 35 pays évalués ont fourni des réponses détaillées au questionnaire du GRETA.⁴² En outre, sur 35 pays évalués, 12 pays ont donné l'autorisation de publier les réponses au questionnaire. En général, les autorités nationales ont fourni au GRETA les informations nécessaires à la conduite de l'évaluation ; cependant, comme indiquée ci-dessus, l'absence de recueil de données et de statistiques sur certaines questions liées à l'évaluation ont rendu la tâche du GRETA plus difficile.

La quasi-totalité des pays évalués ont formulé des commentaires sur le projet de rapport les concernant dans le délai fixé par le GRETA, ce qui a permis au GRETA d'adopter le rapport final à la réunion qui suivait celle où le projet de rapport avait été examiné. Le GRETA s'est efforcé de terminer l'évaluation de chaque partie dans un délai d'un an à compter de l'organisation de la visite dans le pays ; grâce à la coopération des autorités nationales, cet objectif a été atteint.

Le fait que presque tous les parties ont répondu à temps aux demandes d'informations et de commentaires du GRETA peut être considéré comme témoignant de l'importance que les parties attachent au travail de suivi du GRETA. De plus, au cours de l'évaluation, de nombreuses parties ont lancé des actions pour améliorer la mise en œuvre de la Convention : elles ont adopté ou modifié des dispositions législatives, créé des structures de coordination ou ouvert de nouveaux foyers pour les victimes, par exemple. Ces initiatives, prises avant même la présentation du rapport final du GRETA, sont autant de retombées positives de la procédure d'évaluation.

Le GRETA remercie les parties et les personnes de contact des efforts déployés pour assurer le bon fonctionnement du suivi de la Convention, du soutien apporté aux rapporteurs du GRETA et de l'attention accordée aux rapports d'évaluation du GRETA ainsi qu'à la mise en œuvre des recommandations qu'ils contiennent.

⁴² Les réponses au questionnaire ont été envoyées par neuf pays après la date limite fixée par le GRETA mais seulement deux réponses ont été envoyées un mois après la date limite.

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Lituanie	12/2/2008	26/7/2012	1/11/2012							
Luxembourg	16/5/2005	9/4/2009	1/8/2009							
Malte	16/5/2005	30/1/2008	1/5/2008		x					
République de Moldova	16/5/2005	19/5/2006	1/2/2008			x				
Monaco										
Monténégro	16/5/2005	30/7/2008	1/11/2008	55						
Norvège	16/5/2005	17/1/2008	1/5/2008							
Pays-Bas	17/11/2005	22/4/2010	1/8/2010					x		
Pologne	16/5/2005	17/11/2008	1/3/2009		x	x				
Portugal	16/5/2005	27/2/2008	1/6/2008		x					
République tchèque										
Roumanie	16/5/2005	21/8/2006	1/2/2008							
Royaume-Uni	23/3/2007	17/12/2008	1/4/2009		x					
Russie										
Saint-Marin	19/5/2006	29/11/2010	1/3/2011							
Serbie	16/5/2005	14/4/2009	1/8/2009	55						
La République slovaque	19/5/2006	27/3/2007	1/2/2008							
Slovénie	3/4/2006	3/9/2009	1/1/2010		x					
Suède	16/5/2005	31/5/2010	1/9/2010		x					
Suisse	8/9/2008	17/12/2012	1/4/2013		x					
Turquie	19/3/2009									
Ukraine	17/11/2005	29/11/2010	1/3/2011							

■ États non membres du Conseil de l'Europe

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Bélarus		26/11/2013 ^a	1/3/2014							
Canada										
États-Unis d'Amérique										
Japon										
Mexique										
Saint-Siège										

■ Organisations internationales

■ Nombre total de signatures non suivies de ratifications : 2

■ Nombre total de ratifications/adhésions : 42

Revois :

(55) Date de signature par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

a.: Adhésion – **s.:** Signature sans réserve de ratification – **su.:** Succession – **r.:** signature « ad referendum ».

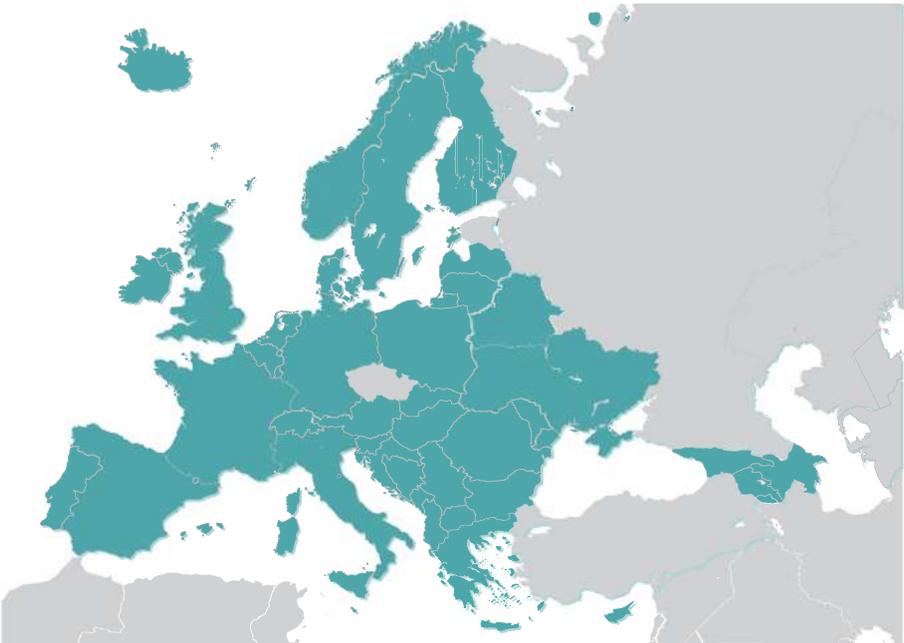
R.: Réserves – **D.:** Déclarations – **A.:** Autorités – **T.:** Application territoriale – **C.:** Communication – **O.:** Objection.

■ Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

Annexe 2

Champ d'intervention du GRETA États liés par la Convention (au 30 septembre 2014)

Albanie	Géorgie	Norvège
Andorre	Grèce	Pologne
Arménie	Allemagne	Portugal
Autriche	Hongrie	Roumanie
Azerbaïdjan	Irlande	Saint-Marin
Belgique	Islande	Serbie
Bélarus	Italie	République slovaque
Bosnie-Herzégovine	Lettonie	Slovénie
Bulgarie	Lituanie	Espagne
Croatie	Luxembourg	Suède
Chypre	Malte	Suisse
Danemark	République de Moldova	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
Finlande	Monténégro	Ukraine
France	Pays-Bas	Royaume-Uni



Note : Ceci est une représentation non officielle des États liés par la Convention. Pour des raisons techniques il n'a pas été possible de faire figurer la totalité du territoire de certains des États concernés.



Annexe 3

Liste des membres du GRETA
(au 30 septembre 2014)

Membres	Fin de mandat
Président : M. Nicolas Le Coz (français)	31/12/2016
Première Vice-Présidente : Mme Alina Braşoveanu (moldove)	31/12/2016
Second Vice-Président : M. Helmut Sax (autrichien)	31/12/2014
Mme Vessela Banova (bulgare)	31/12/2016
M. Olafs Bruvers (letton)	31/12/2016
M. Frédéric Kurz (belge)	31/12/2016
Mme Leonor Ladrón de Guevara y Guerrero (espagnole)	31/12/2016
Mme Kateryna Levchenko (ukrainienne)	31/12/2016
Mme Alexandra Malangone (slovaque)	31/12/2016
Mme Siobhán Mullally (irlandaise)	31/12/2016
M. Ryszard Piotrowicz (britannique)	31/12/2016
M. Mihai Şerban (roumain)	31/12/2016
Mme Gulnara Shahinian (arménienne)	31/12/2016
Mme Rita Theodorou Superman (chypriote)	31/12/2016
M. Jan van Dijk (néerlandais)	31/12/2014



Annexe 4

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (au 30 septembre 2014)

Mme Petya Nestorova, Secrétaire Exécutive

M. David Dolidze, Administrateur

M. Gerald Dunn, Administrateur

M. Markus Lehner, Administrateur

M. Mats Lindberg, Administrateur

Mme Ita Mirianashvili, Administratrice (activités de coopération)

Mme Rona Sterricks, Assistante administrative principale

Mme Giovanna Montagna, Assistante administrative

Mme Melissa Charbonnel, Assistante administrative

Mme Fabienne Schaeffer-Lopez, Assistante administrative (activités de coopération)

Annexe 5

Liste des activités du GRETA
entre le 1^{er} août 2013 et le 30 septembre 2014

■ Réunions organisées par le GRETA à Strasbourg en 2013

- ▶ 18^{ème} réunion plénière (4 – 8 novembre 2013)

■ Réunions organisées par le GRETA à Strasbourg en 2014

- ▶ 19^{ème} réunion plénière (17 – 21 mars 2014)
- ▶ Réunion pour l'adoption du questionnaire du 2^{ème} cycle d'évaluation (5 – 6 mai 2014)
- ▶ 20^{ème} réunion plénière (30 juin – 4 juillet 2014)

■ Réunions du Bureau du GRETA

- ▶ 18 septembre 2013 (Strasbourg)
- ▶ 18 février 2014 (Vienne)
- ▶ 6 mai 2014 (Strasbourg)

■ Visites d'évaluation du GRETA (par ordre chronologique) :

- ▶ Islande 21 – 24 octobre 2013 (4 jours)
- ▶ Ukraine 22 – 25 octobre (5 jours)
- ▶ Andorre 27 – 29 novembre 2013 (3 jours)
- ▶ Italie 2 – 6 décembre 2013 (5 jours)
- ▶ Saint-Marin 4 – 6 décembre 2013 (3 jours)
- ▶ Lettonie 19 – 22 mai 2014 (4 jours)
- ▶ Finlande 10 – 13 juin 2014 (5 jours)
- ▶ Allemagne 13 – 20 juin 2014 (7 jours)
- ▶ Hongrie 8 – 11 juillet 2014 (4 jours)
- ▶ Suisse 29 septembre – 3 octobre (5 jours)

■ Rapports d'évaluation du GRETA par pays (par ordre de publication) :

► Belgique (rapport adopté lors de la 17 ^e réunion)	25 septembre 2012
► Espagne (rapport adopté lors de la 17 ^e réunion)	27 septembre 2013
► Irlande (rapport adopté lors de la 17 ^e réunion)	26 septembre 2013
► Luxembourg	15 janvier 2014
► Serbie	16 janvier 2014
► Slovénie	17 janvier 2014
► Azerbaïdjan	23 mai 2014
► Suède	27 mai 2014
► « L'ex-République yougoslave de Macédoine »	17 juin 2014
► Pays-Bas	18 juin 2014
► Saint-Marin	15 septembre 2014
► Andorre	18 septembre 2014
► Ukraine	19 septembre 2014
► Italie	22 septembre 2014
► Islande	23 septembre 2014

AUTRES RÉUNIONS

■ Réunion des personnes de contact nommées par les parties à la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains pour faire la liaison avec le Group of Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), Strasbourg, le 17 septembre 2013

■ Table ronde en Roumanie, 3 octobre 2013

■ Table ronde en Albanie, 24 octobre 2013

■ Table ronde en Géorgie, 5 décembre 2013

■ Table ronde en Croatie, 12 décembre 2013

■ Table ronde en Arménie, 19 décembre 2013

■ Table ronde en Bosnie-Herzégovine, 10 avril 2014

■ Table ronde en Pologne, 15 avril 2014

■ Table ronde en Norvège, 14 juin 2014

■ Table ronde à Malte, 17 juillet 2014

Annexe 6

Calendrier du 1^{er} cycle d'évaluation du GRETA (2010-2014)

1 ^{er} groupe	2 ^e groupe	3 ^e groupe	4 ^e groupe
Albanie	Arménie	Azerbaïdjan	Andorre
Autriche	Bosnie-Herzégovine	Belgique	Italie
Bulgarie	France	Irlande	Saint-Marin
Croatie	Lettonie	Luxembourg	Ukraine
Chypre	Malte	Pays-Bas	Islande ⁴³
Danemark	Monténégro	Serbie	Lituanie ⁴⁴
Géorgie	Norvège	Slovénie	Hongrie ⁴⁵
République de Moldova	Pologne	Espagne	Finlande ⁴⁶
Roumanie	Portugal	Suède	Allemagne ⁴⁷
République slovaque	Royaume-Uni	« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	Suisse ⁴⁸
Questionnaire envoyé	Questionnaire envoyé	Questionnaire envoyé	Questionnaire envoyé
février 2010	février 2011	février 2012	février 2013
Date limite pour répondre	Date limite pour répondre	Date limite pour répondre	Date limite pour répondre
1 ^{er} septembre 2010	1 ^{er} septembre 2011	1 ^{er} juin 2012	1 ^{er} juin 2013

■ Les pays qui sont devenus parties à la Convention en 2014 (le Bélarus et la Grèce) recevront le questionnaire du premier cycle d'évaluation au cours de 2015.

43 Questionnaire envoyé le 3 juin 2013, date limite pour répondre le 3 octobre 2013.

44 Questionnaire envoyé le 15 novembre 2013, date limite pour répondre le 30 avril 2014.

45 Questionnaire envoyé le 27 janvier 2014, date limite pour répondre le 27 mai 2014.

46 Questionnaire envoyé le 18 septembre 2013, date limite pour répondre le 18 janvier 2014.

47 Questionnaire envoyé le 3 février 2014, date limite pour répondre le 3 juin 2014.

48 Questionnaire envoyé le 1^{er} avril 2014, date limite pour répondre le 1^{er} août 2014.

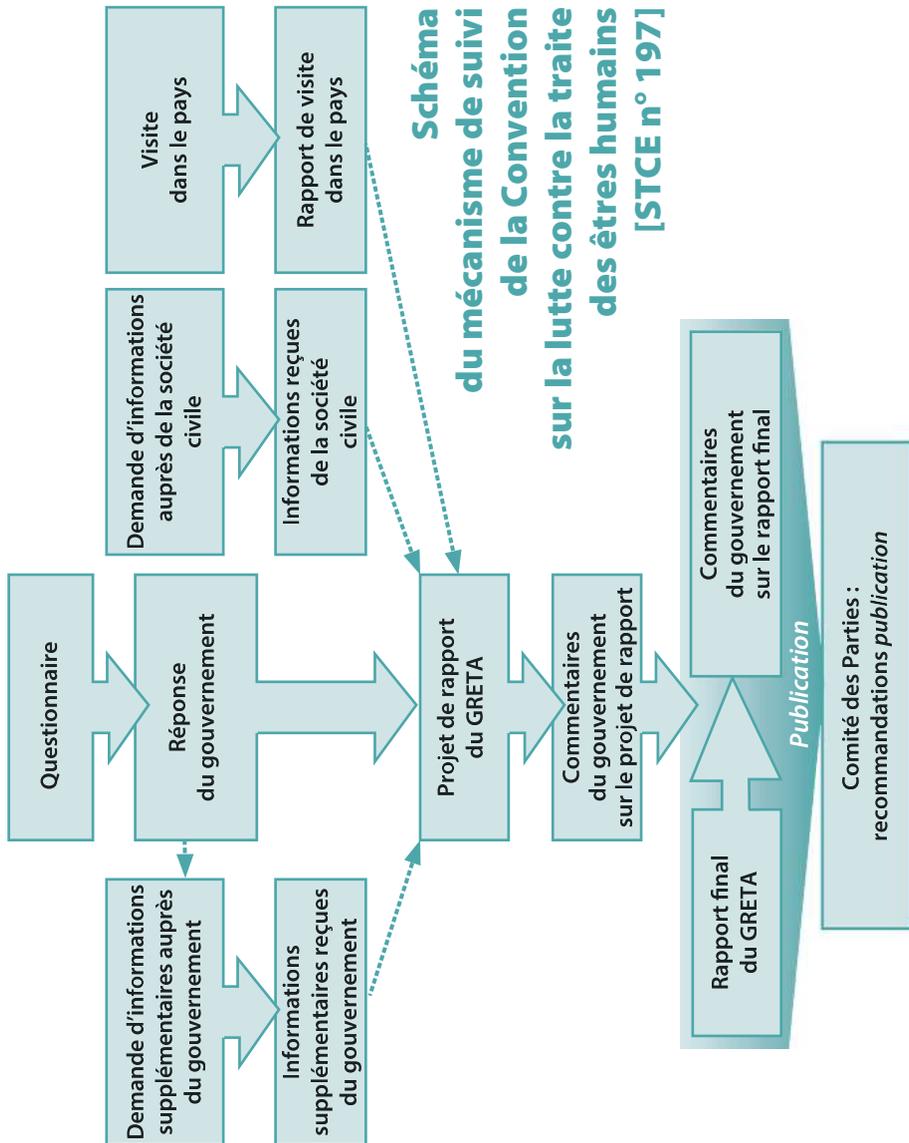
Annexe 7

Calendrier prévisionnel du 2^e cycle d'évaluation du GRETA

Parties	Questionnaire envoyé	Date limite de réponse	Visite d'évaluation	Projet de rapport du GRETA	Rapport final du GRETA
Autriche Chypre République Slovaque	15 mai 2014	15 octobre 2014	novembre - décembre 2014	22 nd réunion mars 2015	23 ^e réunion juin 2015
Albanie Bulgarie Croatie Danemark	3 juin 2014	3 novembre 2014	janvier – mars 2015	23 ^e réunion juin 2015	24 ^e réunion novembre 2015
Géorgie République de Moldova Roumanie	3 septembre 2014	3 février 2015	avril – juin 2015	24 ^e réunion novembre 2015	25 ^e réunion mars 2016
Arménie Monténégro Royaume-Uni	5 janvier 2015	5 juin 2015	septembre - décembre 2015	25 ^e réunion mars 2016	26 ^e réunion juin 2016
France Lettonie Malte Portugal	1 juin 2015	2 novembre 2015	janvier – mars 2016	26 ^e réunion juin 2016	27 ^e réunion novembre 2016
Bosnie et Herzégovine Norvège Pologne	1 septembre 2015	1 février 2016	avril – juin 2016	27 ^e réunion novembre 2016	28 ^e réunion mars 2017
Belgique Irlande Luxembourg	1 janvier 2016	1 juin 2016	septembre - décembre 2016	28 ^e réunion mars 2017	29 ^e réunion juin 2017
Serbie Slovénie Espagne « l'ex-République you- goslave de Macédoine »	1 juin 2016	1 novembre 2016	janvier – mars 2017	29 ^e réunion juin 2017	30 ^e réunion novembre 2017
Azerbaïdjan Pays-Bas Sweden	1 septembre 2016	1 février 2017	avril – juin 2017	30 ^e réunion novembre 2017	31 ^e réunion mars 2018
Islande Italie Ukraine	1 janvier 2017	1 juin 2017	septembre - décembre 2017	31 ^e réunion mars 2018	32 ^e réunion juin 2018
Andorre Finlande Lituanie Saint-Marin	1 juin 2017	1 novembre 2017	janvier – mars 2018	32 ^e réunion juin 2018	33 ^e réunion novembre 2018
Allemagne Hongrie Suisse	1 septembre 2017	1 février 2018	avril – juin 2018	33 ^e réunion novembre 2018	34 ^e réunion mars 2019
Belarus Grèce	1 janvier 2018	1 juin 2018	septembre - décembre 2018	34 ^e réunion mars 2019	35 ^e réunion juin 2019

Annexe 9

Schéma du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite



www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.